

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50

15 décembre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1041-2010	Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... — Entrée en vigueur des articles 83, 88 et 108 de la Loi	5473
1044-2010	Établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de la Loi	5473
1046-2010	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5474
1047-2010	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5474
1048-2010	Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... — Entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi	5475
1065-2010	Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5475

Règlements et autres actes

1017-2010	Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	5477
1026-2010	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	5479
1042-2010	Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence	5481
1045-2010	Établissements d'hébergement touristique (Mod.)	5485
1049-2010	Normes de sécurité des véhicules routiers (Mod.)	5489
1050-2010	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	5491
1051-2010	Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (Mod.)	5492
1052-2010	Permis spécial de circulation (Mod.)	5492
1053-2010	Propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application (Mod.)	5493
1054-2010	Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1 (Mod.)	5494
1062-2010	Code de construction (Mod.)	5495
1063-2010	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie (Mod.)	5500
	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Renseignements à fournir au consommateur (Mod.) — Distribution sans représentant (Mod.)	5623
	Signalisation routière (Mod.)	5503
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (Mod.) — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.)	5523
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables	5530
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Mod.)	5504
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables	5551
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	5520

Projets de règlement

Activités de piégeage et commerce des fourrures	5627
Centres financiers internationaux, Loi sur les... — Tarifs des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi	5628
Code des professions — Chiropraticiens — Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats	5629
Code des professions — Conseillers d'orientation — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats	5630
Code des professions — Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats	5631
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Diplôme donnant ouverture aux permis	5632
Installation d'équipement pétrolier	5633
Sélection des ressortissants étrangers	5634
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune	5637

Décisions

9466 Veaux de grain — Production et mise en marché (Mod.)	5639
9470 Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	5643
9471 Producteurs de bois — Estrie — Exclusivité de la vente (Mod.)	5644
9472 Producteurs de bois — Estrie — Péréquation des prix (Mod.)	5644

Affaires municipales

1007-2010 Redressement des limites territoriales des villes de Delson et de Saint-Constant ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières	5647
1008-2010 Redressement des limites territoriales des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Étienne-des-Grès ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	5648

Décrets administratifs

985-2010 Approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de la nature administrative de l'Office des professions du Québec	5651
---	------

Arrêtés ministériels

Autorisation à la municipalité régionale de comté de Pontiac pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État	5653
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer	5656
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec	5655
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec	5657

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18)

— **Entrée en vigueur des articles 88 et 108 de la Loi**

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18)

— **Entrée en vigueur de l'article 83 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 88 et 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) et de l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi, remplacé par l'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26), prévoit notamment que l'article 88 et les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, édictées par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18), entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) a été modifié par l'article 85 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26) et par l'article 83 de la loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18);

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18) prévoit que l'article 83 de cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 602-2009 du 27 mai 2009, les articles 91 à 94 et 106 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1035-2009 du 30 septembre 2009, l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 décembre 2010 l'entrée en vigueur de l'article 88 et des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, édictées par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 décembre 2010 l'entrée en vigueur de l'article 83 de la loi modifiant la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 30 décembre 2010 l'entrée en vigueur de l'article 88 et des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, édictées par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18);

QUE soit fixée au 30 décembre 2010 l'entrée en vigueur de l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c.18).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54720

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22)

— **Entrée en vigueur de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54723

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives (2005, c. 39)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives (2005, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives (2005, c. 39) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 3 et des articles 13 et 23 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

ATTENDU QUE l'article 54 prévoit également que l'article 3, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte le paragraphe 4^o de cet alinéa, le paragraphe 2^o de l'article 4, l'article 27, dans la mesure où il édicte l'article 48.3, et les articles 30 à 47 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe *a* du para-

graphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte le paragraphe 4^o de cet alinéa;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'article 3 de la Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives (2005, c. 39), dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte le paragraphe 4^o de cet alinéa, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54725

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2^o de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140, qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, et de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53, qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, le paragraphe 1^o de l'article 98 et l'article 118 de cette loi sont entrés en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, l'article 48 de cette loi est entré en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, l'article 136 de cette loi est entré en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les articles 5 et 13, le paragraphe 1^o de l'article 14 et les articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrés en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1207-2009 du 18 novembre 2009, le paragraphe 2^o de l'article 11 et l'article 58 de cette loi sont entrés en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 933-2010 du 3 novembre 2010, les articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur des articles 25, 44 et du paragraphe 2^o de l'article 72 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les articles 25, 44 et le paragraphe 2^o de l'article 72 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54726

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26) — Entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception des articles 22, 31, 35, 37, 87, 92 et 101 qui sont entrés en vigueur le 30 juin 2009, des articles 61 à 63 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, du paragraphe 3^o de l'article 80, de l'article 81, de l'article 89, du paragraphe 1^o de l'article 91 et des articles 93 à 98 qui sont entrés en vigueur le 4 novembre 2009 et de l'article 114 qui entrera en vigueur à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE l'article 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54727

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53)

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) a été sanctionnée le 10 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) a été remplacé par l'article 28 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) qui est entré en vigueur le 10 juin 2009, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 30 de cette dernière loi;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53), tel que remplacé, prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 23, des paragraphes 2^o et 4^o à 8^o de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui sont entrés en vigueur le 14 décembre 2006, des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1^o de l'article 26 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et de l'article 12, dans la mesure où il édicte l'article 315.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), qui est entré en vigueur le 10 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 6 à 14, 16, 17 dans la mesure où il édicte les articles 323.2 à 323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), du paragraphe 2^o de l'article 26 et des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53);

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par

le gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles des articles 12 à 16 et 28 qui sont entrées en vigueur le 10 juin 2009, de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010, et de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE, par le décret 769-2009 du 18 juin 2009, les dispositions des articles 1 à 6, 8 à 11, 17 à 20 et 29 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) sont entrées en vigueur le 18 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 7, 22, 23 dans la mesure où il remplace l'article 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et où il édicte les articles 315.3 et 315.4 de cette loi, et 24 à 27 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur :

a) des dispositions des articles 6 à 14, 16, 17 dans la mesure où il édicte les articles 323.2 à 323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), du paragraphe 2^o de l'article 26 et des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53);

b) des dispositions des articles 7, 22, 23 dans la mesure où il remplace l'article 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et où il édicte les articles 315.3 et 315.4 de cette loi, et 24 à 27 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

CONCERNANT le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

ATTENDU QUE le paragraphe *e.1* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31, le paragraphe *s* de l'article 46, l'article 109.1 et l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e.1*, et 2^e al., a. 46, par. *s*, a. 109.1 et a. 124.1)

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en

valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

2. Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.

3. Est visée par le présent règlement l'utilisation de l'eau pour les activités suivantes:

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.

Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 » publié par Statistique Canada (Catalogue n^o 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

4. Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 mètres cubes ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé.

La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.

5. Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009.

Toutefois, la personne qui ne possède pas un tel équipement de mesure peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement.

7. La redevance pour l'utilisation de l'eau est payable au ministre des Finances, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle cette redevance est due ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation.

8. Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances. Elles doivent également, si elles exercent une activité visée par les paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 5 du présent règlement, indiquer si de l'eau est incorporée ou non au produit.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants:

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);

2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

7° si de l'eau est incorporée ou non au produit, lorsqu'elles exercent une activité visée par les paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 5 du présent règlement;

8° le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse : www.mddep.gouv.qc.ca. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Les taux de la redevance fixés à l'article 5 sont indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

10. Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1° 7 % du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3° 15 % de ce montant dans les autres cas.

11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

12. Toute infraction aux articles 6, 7 ou 8 rend le contrevenant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 6 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. L'obligation de payer une redevance pour l'utilisation de l'eau s'applique à compter de l'année 2011 et la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

14. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

15. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3)

Activités	Codes SCIAN
Fabrication d'aliments	311
Fabrication de boissons et de produits de tabac	312

Activités	Codes SCIAN
Usines de textiles	313
Usines de produits textiles	314
Fabrication de vêtements	315
Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	316
Fabrication de produits en bois	321
Fabrication du papier	322
Impression et activités connexes de soutien	323
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	324
Fabrication de produits chimiques	325
Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	326
Fabrication de produits minéraux non métalliques	327
Première transformation de métaux	331
Fabrication de produits métalliques	332
Fabrication de machines	333
Fabrication de produits informatiques et électroniques	334
Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	335
Fabrication de matériel de transport	336
Fabrication de meubles et de produits connexes	337
Activités diverses de fabrication	339

54696

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2011, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, édicté par le décret numéro 465-2010 du 2 juin 2010;

— ces augmentations sont fixées selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers qui ne fut connu que le 29 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 2^o, 7^o, 10^o, 13^o
et 17^o, a. 133, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1) est modifié à l'article 52 :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 237 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 254 \$ » et « 234 \$ » par respectivement les montants « 257 \$ » et « 237 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 381 \$ », « 5 615 \$ », « 5 254 \$ » et « 5 488 \$ » par respectivement les montants « 5 386 \$ », « 5 623 \$ », « 5 257 \$ » et « 5 494 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 237 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 254 \$ » et « 234 \$ » par respectivement les montants « 257 \$ » et « 237 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 567 \$ » et « 878 \$ » par respectivement les montants « 574 \$ » et « 889 \$ ».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants « 467 \$ » et « 778 \$ » par respectivement les montants « 474 \$ » et « 789 \$ ».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 157 \$ » et « 107 \$ » par respectivement les montants « 159 \$ » et « 109 \$ ».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 121 \$ » par le montant « 123 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 207 \$ » et « 121 \$ » par respectivement les montants « 210 \$ » et « 123 \$ ».

8. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

9. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 237 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 254 \$ » et « 234 \$ » par respectivement les montants « 257 \$ » et « 237 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

10. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 381 \$ », « 615 \$ », « 254 \$ » et « 488 \$ » par respectivement les montants « 386 \$ », « 623 \$ », « 257 \$ » et « 494 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 237 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 254 \$ » et « 234 \$ » par respectivement les montants « 257 \$ » et « 237 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

11. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 862 \$ » par le montant « 873 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 289 \$ » par le montant « 1 305 \$ ».

12. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 436 \$ » par le montant « 442 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

CONCERNANT le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), introduit par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18), le gouvernement détermine, par règlement, les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit respecter un centre d'urgence 9-1-1 afin d'obtenir un certificat de conformité et qu'il peut également prévoir des normes, des spécifications et des critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3, a. 52.4; 2008, c. 18, a. 108)

CHAPITRE I APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1. Il détermine également certaines normes et spécifications ainsi que certains critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2).

CHAPITRE II LOCALISATION, IDENTIFICATION ET ACCÈS AU CENTRE D'URGENCE 9-1-1

2. Un centre d'urgence 9-1-1 ne doit pas être situé dans une zone industrielle ou dans un autre lieu comportant des risques connus de sinistre, tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).

Toutefois, un centre existant le 30 décembre 2010, qui est situé dans une zone industrielle ou dans un autre lieu comportant les risques visés au premier alinéa, doit évaluer ces risques et prévoir, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Dans le cas où une modification à un règlement de zonage ou la survenance d'un événement particulier a pour effet qu'un centre se situe dans une zone industrielle ou dans un autre lieu comportant des risques de sinistres, le centre doit procéder à l'évaluation des risques et prévoir, le cas échéant, des mesures compensatoires.

3. Un centre d'urgence 9-1-1 ne doit pas être identifié, à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment où il est situé. Il ne doit pas inscrire son adresse dans les bottins téléphoniques ou sur aucun autre support.

4. Un centre d'urgence 9-1-1 doit prévoir des mesures de sécurité et de protection contre l'intrusion dont notamment :

1^o limiter, aux seules personnes qui y sont autorisées, l'accès aux locaux utilisés pour le traitement des appels d'urgence ainsi qu'à ceux utilisés pour l'équipement nécessaire à ses opérations;

2^o tenir un registre des heures d'entrée et de sortie des fournisseurs et des visiteurs qui ont accès à ces locaux et s'assurer qu'ils soient accompagnés ou sous surveillance constante durant leur visite.

Toutefois, le centre d'urgence 9-1-1 peut, si la sécurité n'est pas compromise, permettre à un fournisseur ou à un visiteur d'accéder aux locaux visés au paragraphe 1^o du premier alinéa sans être accompagnés ou sous surveillance constante.

CHAPITRE III BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENTS

SECTION I BÂTIMENT

5. Un centre d'urgence 9-1-1 doit :

1^o être situé dans un bâtiment qui, au moment de son installation, respecte les normes applicables aux bâtiments de protection civile, selon la définition rendue applicable par le chapitre 1 du Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000;

2^o s'assurer que le bâtiment dans lequel il est situé respecte ces normes s'il subit des transformations majeures;

3^o être situé dans un bâtiment muni d'un système de détection et d'alarme incendie, de détecteur de chaleur, de fumée et de monoxyde de carbone ainsi que du matériel d'extinction des incendies;

4^o être muni d'un dispositif de contrôle des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation permettant notamment de fermer l'entrée d'air.

6. Les locaux utilisés pour le traitement des appels d'urgence ainsi que ceux utilisés pour l'équipement nécessaire aux opérations d'un centre d'urgence 9-1-1 doivent être situés aux étages d'un bâtiment.

Ces locaux doivent :

1^o disposer d'une alimentation électrique continue et ininterrompue comprenant notamment des circuits électriques dédiés, un bloc d'alimentation sans coupure, une génératrice fonctionnelle en tout temps et une prise externe ou tout autre dispositif sécuritaire permettant la connexion d'une génératrice;

2^o être munis de matériel d'extinction des incendies afin d'assurer la protection de l'équipement informatique et électronique.

Le centre doit mettre à l'essai trimestriellement son système d'alimentation électrique ainsi que sa génératrice.

SECTION II ÉQUIPEMENTS

7. Un centre d'urgence 9-1-1 et un centre secondaire d'appels d'urgence doivent :

1° disposer de l'équipement téléphonique et informatique permettant de recevoir et de traiter l'information fournie par le Service public d'appel d'urgence;

2° s'assurer que les composantes de leurs systèmes téléphonique et informatique sont en tout temps synchronisées avec l'heure officielle, déterminée par le Conseil national de recherches du Canada.

8. Un centre d'urgence 9-1-1 doit :

1° disposer d'au moins 2 points d'accès distinct au bâtiment pour les entrées de câbles téléphoniques ou d'un dispositif permettant de pallier aux défauts de transmission des appels d'urgence;

2° disposer de lignes téléphoniques suffisantes pour répondre aux appels d'urgence qu'il reçoit;

3° équiper au moins deux postes de travail des préposés au traitement des appels d'urgence d'un appareil de télécommunication pour personnes sourdes (ATS) ou d'un dispositif intégré au système de cartes d'appels, afin de répondre aux appels des personnes malentendantes ainsi que tester ces appareils ou ces dispositifs hebdomadairement;

4° avoir accès à un service multilingue;

5° permettre l'accès en tout temps, pour chaque poste de travail des préposés au traitement des appels d'urgence, à des outils géomatiques notamment pour la recherche d'adresses et de lieux, la recherche par coordonnées spatiales, l'analyse spatiale et cartographique ainsi que pour la réception, le traitement et le transfert de l'information géographique reliée à un événement;

6° mettre en place des outils de protection informatique contre les attaques extérieures.

CHAPITRE IV NIVEAU DE SERVICE

SECTION I QUALITÉ DU SERVICE

9. Un centre d'urgence 9-1-1 doit assurer en tout temps une présence minimale de 2 préposés au traitement des appels d'urgence, dont un responsable des opérations.

10. Un centre d'urgence 9-1-1 et un centre secondaire d'appels d'urgence doivent :

1° offrir le service d'appels d'urgence tous les jours de la semaine, 24 heures par jour;

2° s'assurer que tous les appels d'urgence sont répondus en français ou en anglais, le cas échéant;

3° sur une base mensuelle, répondre aux appels d'urgence en moins de 10 secondes dans au moins 90% des cas, à moins que des circonstances particulières justifient un délai plus long.

Le temps de traitement moyen des appels filaires transitant par le Service public d'appel d'urgence et acheminé par le centre d'urgence 9-1-1 à un centre secondaire d'appels d'urgence doit être d'au plus 60 secondes.

11. Un centre d'urgence 9-1-1 et un centre secondaire d'appels d'urgence auquel le centre d'urgence transfère principalement des appels d'urgence et les informations géographiques s'y rattachant, le cas échéant, doivent conclure des protocoles d'entente afin de déterminer, pour chaque type d'événement, les services d'urgence requis de façon prioritaire et les procédures opérationnelles afférentes.

12. Un centre d'urgence 9-1-1 doit s'assurer, pour tous les appels d'urgence qu'il reçoit, qu'une carte d'appel est produite et qu'elle contient notamment, lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements suivants :

1° les coordonnées de l'appelant;

2° la date de l'appel;

3° l'endroit de l'événement;

4° l'heure de l'appel entrant au centre d'urgence 9-1-1;

5° la nature de l'appel;

6° les informations descriptives et géographiques utilisées pour localiser l'appelant;

7° le nom de l'organisme intervenant à qui a été transmis l'appel.

13. Un centre d'urgence 9-1-1 doit :

1° avoir un système d'enregistrement et de conservation des appels d'urgence en mode vocal et des cartes d'appels relatives à ceux-ci et conserver ces enregistrements et cartes d'appels au moins 38 mois suivant la date de réception de ces appels;

2° mettre en place une procédure pour s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants qu'il a interpellés, qui prévoit notamment la vérification de cartes d'appels ainsi que l'écoute d'enregistrements d'appels;

3° s'assurer de l'intégrité de la chaîne de possession des enregistrements et des cartes d'appels.

14. Un centre d'urgence 9-1-1 doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qu'il détient.

15. Un centre d'urgence 9-1-1 doit mettre en place une procédure de traitement des plaintes. Cette procédure prévoit notamment que la réponse à une plainte doit être fournie dans un délai de 20 jours ouvrables, ou à défaut, que la personne qui a soumis la plainte doit être informée dans ce délai d'une date de réponse.

Le centre doit tenir un registre des plaintes contenant notamment le nombre et le motif des plaintes reçues ainsi que le fondement de la plainte, le cas échéant.

16. Un centre d'urgence 9-1-1 doit tenir un registre des intrusions, des tentatives d'intrusion et des transactions informatiques non autorisées ainsi qu'un registre des accès à distance à ses systèmes téléphoniques et informatiques.

SECTION II CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

17. Afin d'assurer la continuité de ses opérations, un centre d'urgence 9-1-1 doit :

1° établir et maintenir à jour un plan de relève et un plan d'urgence en cas de sinistre;

2° implanter un programme d'entretien préventif.

18. Le plan de relève d'un centre d'urgence 9-1-1 contient notamment :

1° l'identification d'un centre de relève fonctionnel qui est en mesure de respecter les dispositions des chapitres II, III, de la section I du chapitre IV ainsi que du chapitre V du présent règlement;

2° les mesures à prendre lors de débordement d'appels;

3° la procédure relative au transfert des lignes téléphoniques du centre d'urgence 9-1-1 à son centre de relève ainsi qu'au rétablissement des opérations;

4° la procédure de relève pour assurer à court, à moyen et à long terme la continuité des opérations de prise, de traitement, de transfert et d'enregistrement des appels;

5° les coordonnées des centres secondaires d'appels d'urgence et des intervenants qui pourraient être interpellés par le centre d'urgence 9-1-1;

6° les consignes relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du plan pour les responsables en service et les membres du personnel.

Le centre doit informer tous les membres de son personnel du contenu de ce plan. Il doit effectuer trimestriellement des exercices permettant de tester son application en vérifiant notamment la fonctionnalité de son centre de relève.

Le centre doit également tenir un registre où sont inscrits les résultats de ces vérifications et les dates auxquelles elles ont été effectuées.

19. Le plan d'urgence en cas de sinistre d'un centre d'urgence 9-1-1 contient notamment :

1° les procédures à suivre selon la situation d'urgence, y compris une procédure d'évacuation et des mesures de confinement;

2° les coordonnées des intervenants d'urgence de la municipalité où il est situé;

3° les consignes relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du plan pour les responsables en service et les membres du personnel;

4° l'emplacement des extincteurs portatifs et des autres équipements de protection des incendies;

5° les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement situés à l'extérieur;

6° la procédure d'urgence applicable à son centre de relève.

Le centre doit informer tous les membres de son personnel du contenu de ce plan et effectuer, 2 fois par année, des exercices pour tester son application.

20. Le programme d'entretien préventif doit prévoir des inspections périodiques pour assurer le fonctionnement de l'équipement et de tout système que le centre d'urgence 9-1-1 utilise, y compris ceux de son centre de relève, ainsi que la tenue d'un registre où sont inscrits les bris d'équipement et les réparations effectuées sur ces équipements et ces systèmes.

Le centre doit, dans les plus brefs délais, informer le ministre de la Sécurité publique de toute défectuosité ou de tout dérangement perturbant ses opérations.

CHAPITRE V RESSOURCES HUMAINES

SECTION I CONDITIONS POUR OCCUPER UN EMPLOI

21. Un centre d'urgence 9-1-1 doit exiger, avant l'embauche, que chaque postulant qualifié pour le poste de préposé au traitement des appels d'urgence se soumette à un examen médical pour déterminer s'il possède les capacités requises pour occuper un tel emploi. L'examen médical vise à vérifier notamment l'acuité visuelle et auditive, la stabilité psychologique et le niveau de tolérance au stress du candidat.

Le centre peut, en tout temps, demander qu'un préposé au traitement des appels d'urgence se soumette à un examen médical, s'il a des motifs raisonnables de croire à un changement ayant un lien avec les capacités requises pour occuper cet emploi.

SECTION II FORMATION

22. Un centre d'urgence 9-1-1 doit s'assurer que les préposés au traitement des appels d'urgence reçoivent une formation initiale théorique et pratique d'une durée minimale de 100 heures.

Cette formation porte notamment sur :

- 1° les rôles et les responsabilités du préposé au traitement des appels d'urgence;
- 2° le service à la clientèle;
- 3° la téléphonie et l'informatique;
- 4° les équipements utilisés par le centre d'urgence 9-1-1, autres que la téléphonie et l'informatique;
- 5° le traitement de l'information géographique et les concepts de base en géomatique;
- 6° la technique de rédaction d'une carte d'appel;
- 7° la confidentialité des renseignements;
- 8° le langage à utiliser;
- 9° la définition d'une urgence;
- 10° le fonctionnement du réseau 9-1-1;
- 11° la gestion des situations difficiles;
- 12° la gestion du stress;

13° les ressources mises à leur disposition;

14° les modes opérationnels;

15° les lois qui régissent les pratiques et les protocoles d'entente.

Le centre s'assure que les préposés au traitement des appels d'urgence ainsi que les responsables des opérations reçoivent, au moins 2 jours par année, une formation continue relative à leur travail.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54721

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 30, 32, du paragraphe 16 de l'article 36 et du paragraphe 5 de l'article 37 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), modifiés par la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières mentionnées dans ces dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret numéro 1111-2001 du 19 septembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, a. 6 à 9, 30, 32, 36 par. 16^o et 37 par. 5^o; 2009, c. 22, a. 1 à 4, 10 et 12)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est remplacé par le suivant :

« **1.** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un camp, d'un carré de tente, d'un wigwam, d'une structure éphémère ou d'un site pour camper. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et pouvant loger au plus 6 personnes ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1^o établissements hôteliers : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;

2^o résidences de tourisme : établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;

3^o meublés rudimentaires : établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés;

4^o centres de vacances : établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

5^o gîtes : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

6^o villages d'accueil : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de six personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire;

7^o auberges de jeunesse : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein;

8^o établissements d'enseignement : établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;

9^o établissements de camping : établissements où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;

* Le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret 1111-2001 du 19 septembre 2001, n'a pas été modifié depuis son édicton.

10° établissements de pourvoirie : établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

11° autres établissements d'hébergement : établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories. ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Ne sont pas assujetties à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique de l'une des catégories suivantes :

1° meublés rudimentaires;

2° établissements de pourvoirie, si l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. ».

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** La demande d'attestation de classification doit être présentée par écrit au ministre. Elle doit être signée par la personne qui la présente et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique;

3° le nom de l'établissement d'hébergement touristique qui sera indiqué à l'attestation de classification;

4° l'adresse de l'établissement ou sa localisation géographique ou, dans le cas d'un ensemble, celle de l'immeuble ou du meuble principal ainsi que de chacun des autres immeubles et meubles composant l'ensemble;

5° la catégorie d'établissement d'hébergement touristique pour laquelle la demande est faite;

6° s'il s'agit d'un ensemble, une description des accessoires ou dépendances communs aux immeubles et meubles le composant;

7° les types d'unités d'hébergement offertes ainsi que leur nombre maximal pour chaque type et, le cas échéant, pour chaque immeuble et meuble composant l'ensemble;

8° la période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;

9° la description des services offerts.

10.1. La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

1° le cas échéant, un document qui autorise le représentant de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande à la présenter;

2° si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement ou, si elle en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, s'il s'agit d'un ensemble, une copie de ces documents pour chacun des immeubles et meubles le composant;

3° une preuve d'assurance responsabilité civile contractée selon les exigences prévues à l'article 11.1;

4° un certificat du greffier, du secrétaire-trésorier, du secrétaire ou de tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par une résolution du conseil d'une municipalité locale, d'un arrondissement ou, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique situé sur un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que l'établissement ne contrevient à aucune réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

5° pour la catégorie établissements de pourvoirie, une copie du permis de pourvoirie.

Les documents visés par les paragraphes 2 et 4 n'ont pas à être fournis si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État ou d'une réserve indienne.

10.2. Si la demande est effectuée par un mandataire de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande, les renseignements et documents suivants doivent également être fournis :

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du mandataire et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2^o le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) du mandataire;

3^o un document, émanant de la personne qui exploite l'établissement, qui autorise le mandataire à présenter la demande pour elle et, le cas échéant, une copie du contrat de mandat.

10.3. La demande d'attestation de classification est sujette aux frais exigibles, déterminés en vertu de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

10.4. Une attestation de classification provisoire peut être délivrée à la réception de tous les renseignements et documents requis par les articles 10, 10.1 et 10.2 ainsi que des frais exigibles pour une telle attestation. ».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Toute nouvelle demande doit être produite deux mois avant la date d'expiration de l'attestation de classification.

Si aucune modification n'est apportée aux renseignements et documents déjà produits en vertu des articles 10, 10.1 et 10.2, ceux-ci n'auront pas à être produits à nouveau, sauf les documents exigés aux paragraphes 3 et 5 de l'article 10.1.

En cas de modification aux renseignements déjà produits en vertu des paragraphes 5 et 7 de l'article 10, le certificat visé au paragraphe 4 de l'article 10.1 doit être produit de nouveau.

11.1. Le titulaire d'une attestation de classification doit être détenteur, durant toute la période de validité de son attestation, d'une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement couvrant les risques liés à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique, sauf si l'exploitant est le gouvernement ou un organisme public.

11.2. Le titulaire d'une attestation de classification qui n'est pas une personne physique doit aviser le ministre de tout événement ayant pour effet de modifier son contrôle. ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« L'attestation de classification provisoire prend la forme d'un avis écrit indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et la date d'expiration.

Dans le cas d'un établissement de pourvoirie, le panneau ou l'avis indique également le nom du titulaire du permis de pourvoirie. ».

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** Le ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique pour les catégories « établissements d'enseignement » et « établissements de pourvoirie ».

13.1. Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée, elle doit être détruite ou retournée au ministre, aux frais de son titulaire, et aucune copie ne doit être conservée. ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement » par les mots « à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique ».

12. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bureau d'information touristique » par les mots « lieu d'accueil et de renseignements touristiques ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la suivante :

« SECTION VII.I INFRACTIONS

16.1. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11.1, 11.2, 13.1, 14 ou 16. ».

15. Les attestations d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement d'une pourvoirie déjà délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) sont considérées comme des attestations de classification délivrées pour des établissements de la catégorie établissements de pourvoirie en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001, 2001, G.O. 2, 6970).

16. Le titulaire d'une attestation de classification dispose d'un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54724

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2010, 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 25°, 25.1°, 28° et 29° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, notamment établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler, définir, pour l'application de telles normes, des catégories de véhicules routiers, déterminer les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique et établir la fréquence et les normes de la vérification mécanique à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 30°, 32°, 32.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut également, par règlement, notamment déterminer, relativement à la vérification mécanique, les déficiences mineures et majeures pouvant affecter un véhicule routier, établir le contenu du certificat de vérification mécanique et déterminer les normes minimales auxquelles doit répondre un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 32.2°, 32.5° et 42° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis par le propriétaire lors d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif, établir la forme, le contenu et les règles de conservation des dossiers d'entretien préventif et prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 25°, 25.1°, 28° à 30°, 32°, 32.1°, 32.2°, 32.5° et 42°)

1. Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié à l'article 2 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le décret numéro 187-2008 du 5 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1370). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1^o par la suppression des définitions de « poids lourd », de « poids nominale brut du véhicule » et de « PNBV »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « remorque », de « la masse nette est de plus de 3 000 kg » par « le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application du présent règlement, le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR ».

Dans les cas suivants, le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur établie par un ingénieur :

1^o lorsqu'aucun document du fabricant n'en spécifie le poids;

2^o lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison des modifications qui lui ont été apportées.

Dans le cas d'un véhicule de fabrication artisanale, son poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Cependant, son poids nominal brut peut également être établi, dans le cas d'une remorque artisanale, en multipliant par 1,1 la somme de la capacité de charge de ses pneus ou, dans le cas d'une semi-remorque artisanale, en multipliant par 1,25 la somme de la capacité de charge de ses pneus.

Pour l'application du présent article, la mention d'un ingénieur vise une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « la masse est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « et le type de véhicule routier » par « , le type de véhicule routier et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » partout où il se trouve dans le deuxième alinéa.

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » et de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

8. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

9. L'article 107 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

10. L'article 120 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

11. L'article 167 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

12. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

13. L'article 197.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg ».

14. L'article 209 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5^o, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

15. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

16. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

17. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

18. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence » par « Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54728

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2010, 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Immatriculation des véhicules routiers
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements composant l'immatriculation qui sont

inscrits dans les registres de la Société que doit fournir la personne qui demande l'immatriculation ou qui paie les sommes à l'égard de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'immatriculation des véhicules routiers***

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (D. 1483-98, 98-11-27); ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 876-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4218) et 996-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4724). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 7.1^o le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».

3. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54729

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2010, 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007, a édicté le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42^o)

1. Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54730

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2010, 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2088).

les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990, a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis de circulation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 20^o)

1. Le Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié à l'article 0.1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3781), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 875-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4216). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 1^o avoir un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54731

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains conducteurs de véhicules lourds, certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 et du premier alinéa des articles 6 et 16 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine et fixer des frais pour l'inscription à ce registre et le renouvellement de cette inscription;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998, a édicté le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1^o, a. 4, 2^e al., a. 6, 1^{er} al., et a. 16, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 6^o, des mots », les véhicules de promenade, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, utilisés pour le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'unions civiles et de funérailles ou de tels véhicules de promenade, antiques de plus de 30 ans, utilisés pour le transport de personnes ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 993-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4722). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« **3.2.** Lorsqu'un moyen technologique disponible sur le site Internet de la Commission est utilisé pour une demande, les frais visés aux articles 3 et 3.1 sont diminués de 5 \$. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après « Baie-des-Moutons (Côte-Nord) », de « Baie-Rouge (Côte-Nord) »;

2^o par l'insertion, après « Blanc-Sablon (Côte-Nord) », de « Bonne-Espérance (Côte-Nord) »;

3^o par l'insertion, après « Clova (Mauricie) », de « Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) »;

4^o par l'insertion, après « Etamamiou (Côte-Nord) », de « Gros-Mécatina (Côte-Nord) »;

5^o par l'insertion, après « Kangirsuk (Nord-du-Québec) », de « Kattinik / mine Raglan (Nord-du-Québec) »;

6^o par l'insertion, après « Poste de la Baleine (Nord-du-Québec) », de « Press (Abitibi-Témiscamingue) »;

7^o par l'insertion, après « Salluit (Nord-du-Québec) », de « Salmon-Bay (Côte-Nord) »;

8^o par l'insertion, après « Waskaganish (Nord-du-Québec) », de « Wemindji (Nord-du-Québec) ».

4. Toute personne qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est tenue de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour un véhicule immatriculé avant le 1^{er} janvier 2011, a jusqu'au 30 décembre 2011 pour s'y inscrire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54732

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2010, 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

1. Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié à l'article 2 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 997-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4725). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54733

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 29^o, 31^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié, à l'article 5.01, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vingtième édition », norme CSA-C22.1-06 » par « vingt et unième édition », norme CSA-C22.1-09 » et de « Twentieth Edition », CSA Standard C22.1-06 » par « Twenty-first edition », CSA Standard C22.109 ».

2. L'article 5.03.01 de ce code est modifié, par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B ».

3. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 0.1^o du paragraphe 1^o, par le suivant :

« 0.1^o par la suppression de la partie suivante du deuxième alinéa de la rubrique « Objet » : « La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement, si cette autre façon de faire respecte les principes de sécurité de base énoncés dans la CEI 60364-1 (voir l'appendice K). Cette autre façon de faire ne doit être adoptée que si les autorités responsables de l'application de ce Code peuvent en évaluer la conformité aux principes de sécurité de base de la CEI 60364. » »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1^o, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

3^o au paragraphe 9^o :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2) de l'article 2-024, des mots « lors d'une exposition », par les mots « lors d'un essai, d'une exposition »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2-028, par le suivant :

« 1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

a) CSA International (CSA);

b) Curtis-Straus LLC (cCS);

c) FM Approvals (cFM);

d) IAPMO Research and Testing Inc. (cIAPMO, cUPC ou cUSPC);

e) Labtest Certification Inc. (cLC);

f) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);

g) les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);

h) MET Laboratories, Inc. (cMET);

i) Nemko Canada Inc. (cNemko);

j) NSF International (cNSF);

k) OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-T L);

l) QPS Evaluation Services, Inc. (cQPS);

m) Quality Auditing Institute, Ltd (cQAI);

n) TÜV SÜD America Inc. (cTÜV Product Service);

o) TUV Rheinland of North America Inc. (cTUV);

p) Underwriters' Laboratories Inc. (cUL);

q) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes. »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 10.1^o, au titre de l'article 2-322, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 9532000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 939-2009 du 19 août 2009 (2009, G.O. 2, 4575). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

5° au paragraphe 13°, par la suppression des mots « par bâtiment » dans le titre de l'article 6-104;

6° par le remplacement du paragraphe 14°, par le suivant :

« 14° à l'article 6-112 :

1° au paragraphe 2), par le remplacement de « 9 m » par « 8 m »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants :

« 9) Malgré le paragraphe 2), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), la hauteur du point de raccord des conducteurs de branchement peut être d'un maximum de 9 m, et ce, si une telle mesure permet de respecter le dégagement requis.

« 10) Malgré les paragraphes 2) et 9), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), il est permis d'installer un écran constitué de matériaux solides et disposé de façon à rendre inaccessibles de manière permanente les conducteurs exposés à toute personne à partir d'une fenêtre, d'une porte ou d'un porche.

« 11) Malgré le paragraphe 6), lorsqu'il s'agit d'une installation existante dont le branchement ne présente aucun problème de bruit dû à l'amplification des vibrations causées par la répulsion mutuelle des conducteurs, il est permis de fixer le support des conducteurs de branchement à un élément solide de la structure en bois à l'aide de tirefonds d'au moins 9 mm de diamètre. La partie filetée des tirefonds doit pénétrer l'élément solide de la structure en bois sur au moins 75 mm. »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 15°, par le suivant :

« 2° par l'ajout, après le paragraphe 2), des suivants :

« 3) Malgré le paragraphe 1) d), s'il s'agit de logements, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau, et ce, à la condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de dérivation associé muni d'un disjoncteur principal de calibre égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit :

a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage;

b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;

c) être muni d'un couvercle externe verrouillable;

d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de dérivation associé.

« 4) Les embases installées conformément au paragraphe 3) doivent être regroupées en un seul point de raccordement.

« 5) Les câbles d'artère installés conformément au paragraphe 3), qui pénètrent ou traversent une séparation coupe-feu, doivent satisfaire aux exigences du chapitre I du Code de construction et avoir au plus 30 mm de diamètre. »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 31.1° par l'addition, à l'article 12-116, du paragraphe suivant :

« 5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccordement aux bornes, cosses ou autres jonctions. »;

9° par la suppression du paragraphe 34°;

10° par l'insertion, après le paragraphe 34°, des paragraphes suivants :

« 34.01° par le remplacement de l'article 12-516, par le suivant :

« 12-516 Protection des câbles dans les installations dissimulées (voir l'appendice G)

1) La surface extérieure d'un câble doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique pendant et après l'installation.

2) Si un câble traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.

3) Si un câble est installé derrière une plinthe, une moulure ou un autre élément de finition semblable, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. »;

« 34.02° à l'article 12-616, par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

« 3) Il est interdit d'installer du câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure. »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.1° à l'article 20-102, par l'insertion, au paragraphe 5) et après les mots « les magasins, », des mots « salles d'exposition, bureaux de ventes, »;

12° par la suppression du paragraphe 42°;

13° par l'insertion, après le paragraphe 44°, des suivants :

« 44.1 à l'article 26-712, à l'alinéa d), par le remplacement des alinéas (iv) et (v), par les suivants :

« (iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;

« (v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa (iii);

« 44.2 à l'article 26-712, par le remplacement de l'alinéa h), par le suivant :

« h) il est permis que les prises de courant ne soient pas du type à obturateurs, pourvu qu'elles soient inaccessibles par leur emplacement, par la présence d'appareils stationnaires ou fixes, ou qu'elles soient situées à plus de 2 m du plancher ou du sol fini. »;

14° par le remplacement du paragraphe 48°, par le suivant :

« 48° à l'article 28-604, au paragraphe 4), par le remplacement des alinéas a), b) et c), par les suivants :

« a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et

« b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 54°, du suivant :

« 54.1° par le remplacement de l'article 32-206, par le suivant :

« 32-206 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités (voir les appendices B et G)

1) Aucun dispositif capable de couper le circuit ne doit être placé entre le coffret de branchement et un commutateur ou un contrôleur de pompe à incendie, à l'exception d'un disjoncteur verrouillable en position « en circuit » ou d'un interrupteur sans fusible verrouillable en position « hors circuit », qui porte une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie.

2) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit pouvoir être utilisé dans le coffret de branchement distinct mentionné à l'article 32-204 et son courant nominal ou de réglage doit :

a) satisfaire aux exigences de l'article 28-200 s'il est installé dans un circuit d'alimentation de secours entre l'alimentation de secours et le commutateur de la pompe à incendie ; ou

b) être au moins égal à celui de la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de pompe à incendie s'il est installé dans un circuit d'alimentation normal en amont de ce contrôleur.

3) L'interrupteur sans fusible dont il est question au paragraphe 1) doit :

a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée;

b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité ;

c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position « en circuit » afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

d) être muni d'un dispositif intégré relié au système d'alarme incendie afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie. »;

16° par l'insertion, après le paragraphe 61°, du suivant :

« 61.1 par la suppression de la Section 58 – Remontées mécaniques et équipement semblable; »;

17° au paragraphe 65°, par le remplacement de « près la définition de l'expression « câbles chauffant en série », de la suivante : » par « par ordre alphabétique, de la définition suivante : »;

18° au paragraphe 67.1°, par le remplacement de l'article 66-404, par le suivant :

« 66-404 Prises de courant

Les prises de courant de configurations CSA 5-15R et 5-20R installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. »;

19° par la suppression du paragraphe 68.01°;

20° par le remplacement, dans le paragraphe 68.1°, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

21° au paragraphe 73°, par le remplacement de « 76-016 » par « 76-014 »;

22° par l'insertion, après le paragraphe 73°, du suivant :

« 73.1 à l'article 76-016, par le remplacement des mots « configuration 5-15R ou 5-20R » par les mots « 15 A et de 20 A à 125 V »;

23° au paragraphe 76°, par le remplacement du tableau 66, par le suivant :

**« Tableau 66
[Voir l'article 4-022 5)]**

« Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle »

Intensité nominale du coffret de branchement A	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

»;

24° au paragraphe 77° :

1° par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe 2°, des paragraphes 2 et 3 de la note « Point de raccordement » par les suivants :

« 2. si le réseau du distributeur d'électricité est souterrain :

a) dans le cas d'une installation à 750 V ou moins : à l'embase du compteur, à un dispositif à compteurs multiples, à la boîte de jonction, à une boîte pour raccordement, à l'interrupteur principal de branchement ou à un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement et s'ils se terminent à l'interrupteur principal, ils doivent respecter les critères d'approbation de cet interrupteur;

b) dans le cas d'alimentation à plus de 750 V : en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa structure d'arrivée, dans un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, dans un compartiment de l'appareillage de branchement ou dans une boîte spécialement prévue à cette fin; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement;

« 3. aux bornes secondaires des transformateurs si l'alimentation provient d'un poste distributeur (hors réseau); le point de raccordement peut également être situé aux bornes de barres omnibus dans une chambre annexe. »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1 par l'insertion, après la note concernant l'article 26-712 g), de la suivante :

« **26-712, Alinéas g) et h)** « L'article 26-712 g) a pour objet la protection des enfants contre les chocs électriques lorsqu'ils peuvent atteindre des prises de courant. Lorsqu'une prise de courant est rendue inaccessible par son emplacement, elle peut être de type sans obturateur [article 26-712 h)]. À titre d'exemples, les prises de courant réservées à un four à micro-ondes encastré, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, ainsi que celles situées dans un grenier, un vide sanitaire, ou à plus de 2 m du plancher ou du sol fini sont considérées inaccessibles aux enfants. » »;

4° par la suppression du sous-paragraphe 8.1°;

5° par le remplacement, au sous-paragraphe 9°, de la note concernant l'article 68-304 par la suivante :

« **68-304** « S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les commandes électriques devraient être installées le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains. » ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011.

54742

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r. 8);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., D-2, r. 8) est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures;

2^o plus de 50 heures de travail par semaine. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail. ».

4. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».

5. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.12, du suivant :

« **7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

6. La section 8.00 de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le titre, des mots « CONGÉS SPÉCIAUX » par les mots « ABSENCES ET CONGÉS SPÉCIAUX ».

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.03, des articles suivants :

« **8.04.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.05. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.06. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.04 sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.07. À la fin de l'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son

retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.08. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.09. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.10. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

L'article 8.05, le premier alinéa de l'article 8.06 et les articles 8.07 et 8.08 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.

8.11. Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 15 décembre 2010	À compter du 1^{er} octobre 2011	À compter du 1^{er} octobre 2012
1) apprenti :			
1 ^{re} année	10,99 \$	11,32 \$	11,55 \$
2 ^e année	11,73 \$	12,08 \$	12,32 \$
3 ^e année	12,40 \$	12,77 \$	13,03 \$
4 ^e année	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2) compagnon :			
A	19,47 \$	20,25 \$	21,06 \$
B	17,05 \$	17,90 \$	18,80 \$
C	15,93 \$	16,89 \$	17,90 \$
3) commis aux pièces :			
échelon 1	10,73 \$	11,05 \$	11,27 \$
échelon 2	11,41 \$	11,75 \$	11,99 \$
échelon 3	12,17 \$	12,54 \$	12,79 \$
échelon 4	12,84 \$	13,23 \$	13,49 \$
échelon 5	13,55 \$	13,96 \$	14,24 \$
échelon 6	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$
échelon 7	15,20 \$	15,66 \$	16,13 \$
4) commissionnaire :	9,75 \$	—	—
5) démonteur :			
échelon 1	10,29 \$	10,60 \$	10,92 \$
échelon 2	10,98 \$	11,31 \$	11,65 \$
échelon 3	11,92 \$	12,28 \$	12,65 \$
6) laveur :	9,75 \$	—	—
7) ouvrier spécialisé :			
échelon 1	11,73 \$	12,08 \$	12,32 \$
échelon 2	12,73 \$	13,11 \$	13,37 \$
échelon 3	13,73 \$	14,14 \$	14,42 \$
8) pompiste :	9,75 \$	—	—
9) préposé au service :			
échelon 1	10,67 \$	10,99 \$	11,21 \$
échelon 2	11,33 \$	11,67 \$	11,90 \$
échelon 3	12,06 \$	12,42 \$	12,67 \$
échelon 4	12,73 \$	13,11 \$	13,37 \$
échelon 5	13,40 \$	13,80 \$	14,08 \$

Le taux du salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

9. L'article 9.07 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « destinataire », de « , dans les 60 jours de la révocation, ».

10. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 9.11, des suivants :

« **9.12.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.

9.13. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

11. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2013 » partout où il se trouve.

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54743

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-12 du ministre des Transports en date du 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289, 1^{er} al.)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par :

1^o le remplacement de la définition de « camion » par la suivante :

« « camion » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus; »;

2^o l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; »;

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, *G.O.* 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté 2008-11 du ministre des Transports du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5857A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

3° l'abrogation de la définition de « véhicule de transport d'équipement ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement » par les mots « et les véhicules-outils ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du panneau P-231-1 qui y est illustré par le suivant :



P-231-1 ».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les panneaux P-240 ne visent pas les camions d'une masse nette de 4 000 kg et moins qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives ou les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules le formant a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54666

A.M., 2010-13

Arrêté numéro V-1.1-2010-13 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001)

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 24 du 19 juin 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n 2010-PDG-0211, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« *aperçu du fonds* » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds; »;

2^o dans la définition de l'expression « *fonds marché à terme* » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « *Regulation 81-102 Mutual Funds* » par les mots « *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « *le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* » par les mots « *ce règlement* »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « *fonds de métaux précieux* », des mots « *aux exigences* » par les mots « *aux obligations* »;

4^o par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « *formulaire de renseignements personnels et autorisation* », des mots « *approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008* »;

5^o dans la définition de l'expression « *membre de la haute direction* » :

a) par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « *de l'émetteur* »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « *pouvoir de décision* », des mots « *à l'égard des grandes orientations* ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001, et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. Dépôt des documents d'information

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

* Les seules modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0283 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0285 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2004-01 du 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1366), n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142), n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185), n^o 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010) et n^o 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2349).

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification de prospectus :

i) il dépose l'un des documents suivants :

A) une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle connexe;

ii) lorsque les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds relatif à la nouvelle catégorie ou série;

e) s'il survient un changement important qui concerne les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose une modification de l'aperçu du fonds dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit prendre » par le mot « prend »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive du texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe 2 par la suivante :

« 2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle : »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié. ».

5. L'article 2.2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « dans les dix jours suivant » par les mots « au plus tard 10 jours après ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

ii) par la suppression, à la fin de la disposition *ii*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b)* au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *iii* et après le mot « lettre », du mot « signée »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b*) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a*) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

ii) par la suppression, dans la disposition *iv*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement dans la disposition *i*, des mots « provisoire ou projet de prospectus et le texte des suppressions dans celui-ci, » par les mots « simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions; »;

ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport à l'aperçu du fonds provisoire ou au projet d'aperçu du fonds, notamment le texte des suppressions; »;

iii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;

4^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a*) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b*) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

iii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;

5^o dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a*) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b*) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *i*, des mots « de l'article 2.3 »;

iii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

d) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds, sauf si le paragraphe 4 ou 5 s'applique :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.3.1. Sites Web

1) Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date du dépôt.

2) L'aperçu du fonds affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 répond aux obligations suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) n'est pas attaché à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est affiché sur le site Web du gestionnaire de l'OPC conformément au paragraphe 2. ».

8. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au moyen d'une déclaration à cet effet et en font partie : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « collectif ».

9. Les articles 3.3 à 3.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

10. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle » par « , la notice annuelle et l'aperçu du fonds »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « exigences » par le mot « obligations »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et b, des mots « doit présenter » par le mot « présente »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe d, du mot « shall » par le mot « must »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, des mots « nommément exigée dans » par les mots « expressément exigé ou permis par »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe f, du mot « shall » par le mot « must »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC conformément au Formulaire 81-101F3;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas quatre pages. ».

11. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. **Forme requise pour les documents**

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement. ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « est préparé conformément aux exigences » par les mots « est établi conformément aux obligations »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3, des mots « au point de vente requis par » par les mots « au moment de la souscription en vertu de ».

13. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, s'il est attaché à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, ou relié avec celui-ci, l'aperçu du fonds est le premier document qui compose le jeu de documents; ».

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2, des mots « doivent être » par le mot « sont ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « doit être » par le mot « est »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit être préparée conformément aux exigences » par les mots « est établie conformément aux obligations ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.5. **Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt**

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être attaché à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans le prospectus simplifié combiné. ».

17. L'article 5.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.2. Date des attestations »

La date des attestations requises par le présent règlement se situe dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas. ».

18. L'article 5.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

19. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 6 DISPENSES »

« 6.1. Octroi d'une dispense »

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

« 6.2. Attestation de la dispense »

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds.

2) Malgré le paragraphe 1, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

20. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les

appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) dans la rubrique 14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. »;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

« **Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement**

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives de la rubrique 10, du paragraphe suivant :

« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».

21. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n^o [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser] [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser] modifiant la notice annuelle datée du [préciser] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date],], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. » »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du [indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. » »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« « • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. » ».

22. Ce règlement est modifié par l'addition, après le Formulaire 81-101F2, du suivant :

« FORMULAIRE 81-101F3 CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Dispositions générales

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.

6) Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

7) L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.

8) L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire

9) L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.

Contenu de l'aperçu du fonds

10) L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série.

11) L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.

12) L'aperçu du fonds doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire.

13) La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire.

14) Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser quatre pages au total.

15) L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Regroupement d'aperçus du fonds

16) Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.

OPC à catégories multiples

17) Conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC

Rubrique 1 Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

- a) le titre « Aperçu du fonds »;
- b) le nom du gestionnaire de l'OPC;
- c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds;
- d) la date du document;
- e) une brève présentation du document semblable à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire,

communiquiez avec votre conseiller ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC] [s'il y a lieu], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

DIRECTIVES

La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.

Rubrique 2 Bref aperçu

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

Date de création du fond : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

DIRECTIVES

1) Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

2) Indiquer la valeur liquidative de l'OPC à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

3) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncements et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel

OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

4) Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.

5) Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.

6) Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.

Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il ? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les dix principales positions de l'OPC;

b) le nombre total de positions;

c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.

5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

DIRECTIVES

1) Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il ? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :

a) des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;

c) des avoirs autres que des valeurs mobilières.

2) Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.

3) Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.

4) Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.

5) Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.

6) Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

7) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.

8) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

9) Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, énumérer les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions. Si l'OPC n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre OPC dans son dernier aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.

10) Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.

11) Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

12) La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction des frais. Ces frais diminuent le rendement du fonds.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) dix ans;

ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

a) chacune des dix dernières années civiles;

b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.

4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :

a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;

b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

DIRECTIVES

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sous le sous-titre « Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. L'information sous le sous-titre « Rendements annuels » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.

6) Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.

Rubrique 5 Risques

1) Sous le titre « Quel est le degré de risque ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que le risque associé au présent fonds est [indiquer le niveau de risque selon l'échelle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 5].

Pour une description détaillée des risques associés à ce fonds, consultez le prospectus simplifié. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

DIRECTIVES

1) En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5, en faisant ressortir la catégorie applicable.

2) Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.

Rubrique 6 Garantie

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties ? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVE

Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.

Rubrique 7 Convenance des placements

1) Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné ? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

2) Inscrire une mention semblable à la suivante en caractères gras :

« Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

DIRECTIVE

Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

Rubrique 8 Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. »

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

1.1. Introduction

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)	(voir la directive 4)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

DIRECTIVES

1) L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.

2) Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.

3) Préciser chaque option de frais d'acquisition en dollars. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. Pour les frais d'acquisition différés, préciser la fourchette dans laquelle ils se situent sur chaque tranche de 1 000 \$ rachetée.

4) Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :

- si le montant des frais est négociable;
- si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;

• qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.

Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :

- le courtage payable au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le courtage;

• toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;

• s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;

• le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.

1.3. Frais du fonds

1) Sous le sous-titre « Frais du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. ».

2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. (voir la directive 1)	(voir la directive 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir la directive 3)
Frais du fonds	(voir la directive 4)

3) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir la directive 5], les frais du fonds s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir la directive 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. ».

4) Si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels du fonds correspondent à [voir la directive 7] % de la valeur du fonds. Puisque le fonds est nouveau, les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

7) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

DIRECTIVES

1) *Lorsqu'un membre de l'organisation de l'OPC a renoncé à des frais payables par l'OPC ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :*

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] a renoncé à certains frais du fonds. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) *Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.*

3) *Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.*

4) *Le montant inclus pour les frais du fonds correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du fonds correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le fonds.*

5) *Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.*

6) *Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du fonds pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.*

7) *Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.*

8) *La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition. Outre le pourcentage de la commission, la description doit également indiquer l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.*

1.4. Autres frais

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

Frais	Ce que vous payez
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)

DIRECTIVES

1) *Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.*

2) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.*

Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée ? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

23. Dispositions transitoires

1^o Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 8 juillet 2011, un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2^o Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une catégorie ou à une série de titres d'un OPC pour lesquels un aperçu du fonds a été déposé en vertu de l'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif au plus tard le 8 juillet 2011.

3^o La date de l'aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

4^o Jusqu'au 8 avril 2011, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif :

a) l'obligation de déposer un aperçu du fonds en vertu de la disposition *ii* des sous-paragraphes *a* à *c* et des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement;

b) dans la mesure où il impose des obligations relatives à l'aperçu du fonds, l'article 2.3 de ce règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54652

A.M., 2010-14

Arrêté numéro V-1.1-2010-14 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 24 du 19 juin 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n^o 2010-PDG-0212, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données,

d'analyse et de recherche (SEDAR), le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans le paragraphe A de la partie I :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « et de notice annuelle » par « , de notice annuelle et d'aperçu du fonds »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

4^o par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 7. Aperçu du fonds initial ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels no 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution »

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des dispositions *ii* et *iii* par les suivantes :

« *ii* le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;

* Les seules modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0209 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0211 et publiée au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2004-02 du 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1369), n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368; erratum, 2005, *G.O.* 2, 3335), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185), n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010) et n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A).

« *iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

4. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après les mots « la banque », des mots « ou la société ».

6. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

i) soit de l'OPC;

ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».

* Les dernières modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-12 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5005). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54653

A.M., 2010-15

Arrêté numéro V-1.1-2010-15 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733);

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que le projet de Règlement

modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 du 18 décembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0208, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0209, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » :

* Les dernières modifications au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-07 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5875). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains » par les mots « à des fins d'exploration pétrolière ou gazière ou en vue d'extraire le pétrole ou le gaz de leur emplacement naturel »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement naturel, »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « ICCA »;

4^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « indépendant », des mots « ou société »;

5^o par la suppression de la définition des expressions « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » et « SFAS No. 19 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 par le suivant :

« *e*) il est signé :

i) par deux dirigeants de l'émetteur assujéti, dont le chef de la direction;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujéti, à l'exception des personnes visées à la disposition *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujéti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à la disposition *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.3. Inclusion dans la notice annuelle

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujéti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.

2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression « volume total du pétrole en place à l'origine », « pétrole en place à l'origine découvert » ou « pétrole en place à l'origine non découvert », l'émetteur assujéti peut s'en écarter en remplaçant le mot « pétrole » par le type de produit particulier constituant la ressource. ».

7. L'article 5.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.9. Information sur les ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujéti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

a) la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources;

b) l'emplacement des ressources;

c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;

d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;

e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :

i) le mode de calcul de la valeur;

ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

b) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

c) être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;

d) être accompagnée de l'information suivante :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

ii) la date d'effet de l'estimation;

iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;

v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement. ».

8. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.15, des suivants :

« 5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources »

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de deux des catégories suivantes ou plus :

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

f) le pétrole en place à l'origine découvert;

g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas :

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- f) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- g) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- h) le pétrole en place à l'origine découvert;
- i) le pétrole en place à l'origine non découvert.

3) L'émetteur assujéti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit :

a) une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;

b) les mises en garde suivantes :

i) s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la sous-disposition A de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9;

ii) s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine non découvert, celle prévue à la sous-disposition B de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9.

« 5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujéti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.

2) L'émetteur assujéti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. ».

10. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « in accordance with » par le mot « under ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est abrogé.

12. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6 des instructions générales, des paragraphes suivants :

« 7) *L'émetteur assujéti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*

« 8) *Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.* »;

2° dans les instructions de la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) *Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti.* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° dans la rubrique 2.1, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées », « réserves prouvées non mises en valeur », « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées », « produits d'exploitation », « charges futures d'impôt », « frais d'exploitation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « réserves prouvées développées exploitées », « réserves prouvées non développées », « réserves prouvées développées inexploitées », « produits des activités ordinaires », « charges d'impôts futurs », « coûts opérationnels » et « développement »;

4^o par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants) »

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des deux, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique :

a) on entend par « prix constant », selon le cas :

i) le prix auquel l'émetteur assujetti est légalement tenu de livrer le produit;

ii) le prix qui correspond à la moyenne arithmétique non pondérée du prix du produit le premier jour de chacun des 12 mois précédant la date d'effet.

b) les coûts à employer doivent être estimés de façon raisonnable en fonction de la conjoncture économique existante, sans indexation ni redressement au titre de l'inflation. »;

5^o dans la rubrique 2.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphes ii du paragraphe a, des mots « participations minoritaires » par les mots « participations ne donnant pas le contrôle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « Comptabilisation à la valeur de consolidation » et « méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation » par, respectivement, les mots « Méthode de la mise en équivalence » et « méthode de la mise en équivalence »;

6^o dans la rubrique 2.4 :

*a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;*

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « produits d'exploitation » et « participations minoritaires » par, respectivement, les mots « produits des activités ordinaires » et « participations ne donnant pas le contrôle »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « Comptabilisation à la valeur de consolidation », « méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « Méthode de la mise en équivalence », « méthode de la mise en équivalence » et « produits des activités ordinaires »;

d) dans les instructions :

*i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *produits d'exploitation* » par les mots « *produits des activités ordinaires* »;*

ii) par la suppression du paragraphe 3;

7^o par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante :

« Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires »

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, l'émetteur assujetti doit indiquer, pour chaque type de produit, le prix constant employé. »;

8^o par la suppression, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 3.2, des mots « « *prix et coûts constants* » et *l'expression* » et par le remplacement du mot « *comprennent* » par le mot « *comprend* »;

9^o par l'addition, après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 4.1, du suivant :

« 5) Si l'émetteur assujetti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement. »;

10^o par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« Rubrique 5.1 Réserves non développées »

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujéti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves probables non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujéti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des deux années suivantes. »;

11^o dans la rubrique 5.2 :

a) par l'addition, dans l'intitulé et après le mot « **significatifs** », des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par le mot « significatifs »;

c) par le remplacement, dans l'instruction, des mots « *des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves* » par les mots « *des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés* »;

12^o dans la rubrique 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation », « de mise en valeur », « la mise en valeur » et « financement par emprunts » par, respectivement, les mots « produits des activités ordinaires », « de développement », « le développement » et « financement par emprunt »;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, des mots « puits exploités et inexploités » par les mots « puits producteurs et non producteurs »;

14^o dans la rubrique 6.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, de l'instruction suivante :

« *INSTRUCTION*

Si l'émetteur assujéti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit. »;

15^o par l'insertion, après la rubrique 6.2, de la suivante :

« **Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées**

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujéti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

EXEMPLES

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la présente rubrique : prévision de frais de développement ou de coûts opérationnels exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;

16^o par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

« 2. L'émetteur assujéti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

17^o par le remplacement, dans la rubrique 6.5, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

18^o dans la rubrique 6.6 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 par les suivants :

« b) les coûts opérationnels;

« c) les frais de développement; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « mise en équivalence » et « développement »;

19^o dans la rubrique 6.7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » et « puits de gaz et puits de service » par, respectivement, les mots « développement » et « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

20^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, des mots « moyen, avant la déduction des redevances » par les mots « brut moyen ».

13. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport sur les données relatives aux réserves** » :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « charges futures d'impôt » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « charges d'impôts futurs » et « produits des activités ordinaires »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « conformément au manuel COGE », des mots « , appliqué de façon uniforme, »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 7, de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information** » :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« **Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information** »;

2^o par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3^o par la suppression, dans le cinquième paragraphe, de la deuxième phrase;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais sous la deuxième des lignes réservées aux signatures, des mots « a senior officer » par les mots « an officer ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

« **ANNEXE 51-101A4**
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 du règlement.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujéti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans on profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com)]. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 11^o)

1. La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, G.O. 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a);

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a) ou b), à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

54657

A.M., 2010-16

Arrêté numéro V-1.1-2010-16 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2342);

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 38 du 25 septembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n^o 2010-PDG-0215, le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne reconnues par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur émergent » :

a) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, un émetteur émergent au sens du paragraphe 1 de l'article 1.1 de ce règlement;

b) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », un émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

a) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

d) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« IAS 27 » : la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*, et ses modifications;

« IAS 34 » : la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et ses modifications;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications*;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;

ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur étranger visé » prévue à l'article 1.1, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe *c* de l'article 4.9, les titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur étranger » prévue à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur étranger », du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur étranger visé » et du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne inscrite étrangère » prévues à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;

ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujéti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire pour lequel ou laquelle la performance financière est présentée dans les états financiers ou l'information financière intermédiaire déposés, transmis ou inclus dans un prospectus.

1.4. Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.

2) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

2) Le présent règlement s'applique :

a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009;

b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :

i) un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

ii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

d) au compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) il est inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, il est inclus dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

e) aux autres états financiers déposés, ou inclus dans un document qui doit être déposé, par un émetteur assujéti;

f) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

g) l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

h) les états financiers *pro forma* :

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujéti.

PARTIE 3 **RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES** **OUVERTS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011**

3.1 Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, les expressions « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3.2. Principes comptables acceptables **– Règles générales**

1) Les états financiers visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1, sauf les états financiers relatifs à une acquisition, remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) ils contiennent, selon le cas, l'une des déclarations suivantes :

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative, les obligations suivantes s'appliquent :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives sont établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique :

i) qu'il n'est pas conforme à l'IAS 34, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives ont été établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) dans le cas des états financiers annuels, les obligations suivantes s'appliquent :

i) ils comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers transmis par les personnes inscrites [insérer « au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2 », « au paragraphe 4 de l'article 3.2 » ou « à l'article 3.15 » selon le cas] du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) ils décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers.

4) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 pour les périodes relatives à un exercice ouvert

en 2011 peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf sur les points suivants :

a) les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées sont comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) ils excluent l'information comparative relative à l'exercice précédent;

c) le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent est utilisé comme date de transition au référentiel d'information financière.

5) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière visée aux sous-paragraphe f et g du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

a) elle présente les postes pour l'information financière sommaire ou l'information financière résumée prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas;

b) dans le cas de l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence, les obligations suivantes s'appliquent :

i) elle est établie selon des méthodes comptables qui remplissent les conditions suivantes :

A) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

B) elles s'appliqueraient à l'information si celle-ci était présentée comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

ii) elle comporte la mention suivante :

« La présente information est établie conformément au référentiel d'information financière indiqué pour l'information financière résumée d'une entreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au paragraphe 6 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

iii) elle décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement de l'information.

3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières :

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion non modifiée;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

iv) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.

2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.6. Émetteur bénéficiant de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait des états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que ce dernier dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) en plus de satisfaire aux autres dispositions du présent règlement, elle remplit les conditions suivantes :

i) elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;

ii) elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes des états financiers visés au paragraphe 1 indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés des documents suivants :

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

- i*) il exprime une opinion sans réserve;
- ii*) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- iii*) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

- a*) les IFRS;
- b*) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- c*) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - i*) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - ii*) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;
 - iii*) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
 - d*) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

- a*) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :
 - i*) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il exprime une opinion non modifiée;
 - B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
 - C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) les IFRS;

c) les PCGR américains;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

ii) dans le cas où les PCGR de l'émetteur diffèrent des principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes a à e pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition;

iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

« Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur. »;

iv) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à la comptabilisation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique le sous-paragraphes a du paragraphe 1 contiennent, selon le cas, l'une des déclarations suivantes :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS34.

4) Sauf si le sous-paragraphes a du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires bruts;

ii) les charges liées aux redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir et qu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

a) les états financiers relatifs à l'acquisition sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, en outre, comprennent :

i) tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

ii) tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iii) si des charges de l'entreprise acquise ou à acquérir sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iv) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;

b) les états financiers relatifs à l'acquisition comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers détachés au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

c) les états financiers relatifs à l'acquisition décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour leur établissement, notamment la méthode de répartition de chaque poste significatif;

d) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations suivantes s'appliquent :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

« Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur. »;

iii) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes de ces états remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à l'évaluation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

- a) les NAGR canadiennes;
- b) les Normes internationales d'audit;
- c) les NAGR américaines du PCAOB;
- d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;
- e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

- a) si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
- b) si le sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- c) sauf si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;
- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- e) il indique les principes comptables appliqués ou, si le paragraphe 5 ou 6 de l'article 3.11 s'applique, le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et audités conformément aux NAGR canadiennes;

f) si les sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'appliquent, mais non le paragraphe 5 de l'article 3.11 :

i) il a la forme prévue par les normes indiquées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

ii) il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Malgré les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information respecte les conditions suivantes :

a) soit conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée »;

b) être audité ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.14. Méthodes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* de l'émetteur sont établis conformément à des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*.

2) Malgré le paragraphe 1, si les états financiers de l'émetteur comprennent un rapprochement avec les PCGR américains ou sont accompagnés d'un tel rapprochement, les états financiers *pro forma* pour la même période que les états financiers de l'émetteur peuvent être établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR américains;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapprochement.

3) Malgré le paragraphe 1, si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, l'émetteur peut établir un état des résultats *pro forma* pour la même période que celle de ses derniers états financiers annuels établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur.

3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers et son information financière intermédiaire conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) les PCGR américains, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir de l'autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois du territoire étranger visé.

3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés des rapports suivants :

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

PARTIE 4 **RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES** **OUVERTS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2011**

4.1. Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie V » : les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA applicables aux sociétés ouvertes »;

« société ouverte » : une société ouverte au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

4.2. Principes comptables acceptables **– Règles générales**

1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V.

2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion non modifiée;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.4. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.5. Monnaies de mesure et de présentation

1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.

2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

4.6. Garants

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait les états financiers prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie V aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie V :

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie V, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes a et b.

2) Les chiffres des périodes comparatives visées à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition iii de ce sous-paragraphe b.

4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux

NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de participation de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les PCGR canadiens de la partie V;

b) les PCGR américains;

c) les IFRS;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie V, et les notes afférentes :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR canadiennes;

b) les NVGR américaines du PCAOB;

c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion non modifiée.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe c de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie V ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information d'une autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *d* du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

4.16. Normes de vérification acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.

5.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable, une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable, la lettre ou la note visée au sous-paragraphe *a* après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable, confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable, a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

5.3 Exercices se terminant entre le 21 et le 31 décembre 2010

Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1, l'émetteur ou la personne inscrite peut appliquer la partie 3 à tous les états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour

les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement se termine le ou après le 21 décembre 2010.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1 :

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6

ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005.

6.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

6.3. Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même

mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

54658

A.M., 2010-17

Arrêté numéro V-1.1-2010-17 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 19.4^o, 20^o, 21^o, 22^o, 26^o, 27^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 35 du 31 août 2001);

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs par l'arrêté ministériel n^o 2005-16 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4754);

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n^o 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6395);

— le Règlement 52-110 sur le comité de vérification par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

— le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti par la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656);

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2353);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 38 du 25 septembre 2009;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 10 du 12 mars 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— le Règlement modifiant Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 39 du 1^{er} octobre 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0216, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

■ L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Disposition », de « Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Principes comptables et normes d'audit acceptables », des mots « Surveillance des vérificateurs » par les mots « Surveillance des auditeurs » et des mots « Comité de vérification » et par les mots « Comité d'audit »;

* Les dernières modifications au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, G.O. 2, 1446). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 du Règlement 52-107 » par « art. 3.2 du Règlement 52-107 »;

3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».

2. L'Annexe E de ce règlement est modifié par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-16, 05-08-02) » par « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 », de « Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs » par « Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs » et de « Règlement 52-110 sur le comité de vérification » par « Règlement 52-110 sur le comité d'audit ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe B de la partie I :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;

2° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe B de la partie II :

a) par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

3° dans le paragraphe D de la partie II :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

* Les seules modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n^o 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 41 du 18 octobre 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A) et n^o 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1446).

2° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 9.1°)

1. L'Annexe 21-101A1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. »;

2° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

3° par le remplacement de « **7. RÉGLEMENTATION** » par « **8. RÉGLEMENTATION** ».

* Les seules modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté le 28 août 2001 par la décision n° 2001-C-0409 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 35 du 31 août 2001, ont été apportées par le règlement adopté le 28 mars 2002 par la décision n° 2002-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 23 du 14 juin 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-01 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1735) et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2008-14 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5001) et n° 2010-01 du 15 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 612), Erratum, (2010, G.O. 2, 755).

2. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :
1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

* Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« « période intermédiaire » : une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6 ou 9 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice; ».

2. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « chiffre d'affaires brut consolidé total » par la suivante :

« « total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4, des mots « de leur chiffre d'affaires brut consolidé total » par les mots « du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 8.28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».

4. L'article 11.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

5. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées ».

6. L'intitulé de la section 3 et les articles 12.8 et 12.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Section 3 Audits

12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé d'auditeur.

12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur. ».

7. L'article 12.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3^o par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 12.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite. ».

9. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « (2) » par « (3) ».

10. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant la période intermédiaire. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.14, du suivant :

« **12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011**

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période. ».

12. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

2^o par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe intitulé « **Notes** » et après les mots « sans consolidation. », de la phrase suivante :

« Les personnes inscrites doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties** : », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

5^o par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice I, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 26^o et 27^o)

1. Le sous-paragraphes *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *iv*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *v*, des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la section « Contenu du formulaire » :

a) par le remplacement, dans le point 8, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le point 9, des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 5.12, des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 5.13, des mots « vérifiés », « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « audités », « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4^o par le remplacement, dans la rubrique 5.14, des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5^o dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

b) par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6^o par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o, 19.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« “acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; »;

2^o par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « date of acquisition »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

* Le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, G.O. 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « private issuer », des suivantes :

« “profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

5° par le remplacement de la définition des expressions « émetteur inscrit auprès de la SEC » et de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010; »;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« états financiers » : notamment le rapport financier intermédiaire; »;

6° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « transition year », de la suivante :

« “U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

7° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « U.S. marketplace », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR américaines » par les suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « restructuring transaction », des suivantes :

« “retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

10° par le remplacement, dans la définition des expressions « PCGR américains » et « PCGR de l'émetteur », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « petit émetteur » par la suivante :

« « petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus provisoire;

b) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire;

c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;

d) ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes *c* et *e*, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;

g) après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe *d*, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « position de surallocation », de la suivante :

« « premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par la suivante :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

15° par le remplacement, dans la définition de l'expression « territoire étranger visé », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « titre de participation » par la suivante :

« « titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; »;

17° dans la définition de l'expression « titre subalterne » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « bénéfice » et « titres de participation » par respectivement les mots « résultat » et « titres de capitaux propres »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titre de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Audit des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 4.3. Examen des états financiers non audités

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15. »

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b et c par les suivants :

« b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. »

4. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shareholders' ».

5. L'article 14.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».

6. L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'Appendice 3 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe vis-à-vis du Nunavut et avant les mots « Gouvernement du Nunavut », des mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest, des mots « Registraire des valeurs mobilières » et « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html » par respectivement les mots « Surintendant des valeurs mobilières » et « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Yukon, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

8. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2^o par le remplacement, dans l'instruction 5, de « (*indiquer ici le numéro et la date de la décision adoptant cette instruction générale*) » par « *2008-PDG-0055 du 28 février 2008* »;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'instruction 7, des mots « *à la valeur de consolidation* » et « *au sens du Manuel de l'ICCA* » par respectivement les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* » et « *au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* »;

4° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 10, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

6° par le remplacement, dans l'instruction 15, des mots « *L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* » par les mots « *L'information prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de ce règlement* »;

7° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

8° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.11, des mots « à base de » par les mots « fondée sur des »;

9° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 1.14, des mots « par les bénéfices » par les mots « par le résultat »;

10° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 4.2, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1, des mots « secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA » et « secteur isolable » par respectivement les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur » et « secteur à présenter »;

13° dans la rubrique 5.5 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « le bilan vérifié » et « l'état des résultats vérifié » par respectivement les mots « l'état de la situation financière audité » et « l'état du résultat global audité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière »;

14° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

15° dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « les derniers états financiers intermédiaires » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie » par les mots « les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du bilan » par les mots « de l'état de la situation financière »;

16° par la suppression de la rubrique 8.3;

17° dans la rubrique 8.6 :

a) par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs

« 1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la mise en valeur » et « frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges » par respectivement les mots « le développement » et « actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

18° par le remplacement des rubriques 8.7 et 8.8 par les suivantes :

« 8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

« 8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

19° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 9, des mots « les bénéfiques » par les mots « le résultat »;

20° dans la rubrique 9.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 9.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphes a à e par les suivants :

« a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

« b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

« c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

« d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement; »;

c) par la suppression du paragraphe 3;

d) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

« 5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus. »;

e) dans les instructions :

i) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

« 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur. »;

ii) dans le paragraphe 3 :

A) par le remplacement de la phrase introductive et des sous-paragraphes a et b par ce qui suit :

« 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat :

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur; »;

B) par la suppression du sous-paragraphe c;

C) par le remplacement des sous-paragraphes d à f par les suivants :

« d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;

« e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

« f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés. »;

iii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dénominateur représente un calcul *pro forma* des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement; »;

iv) par la suppression du paragraphe 5;

v) par le remplacement des paragraphes 6 à 8 par les suivants :

« 6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

« 7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

« 8) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

21° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8 de la rubrique 10.3, des mots « du bénéfice et des pertes » par les mots « du résultat net »;

22° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 10.9, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

23° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 26, du mot « Vérificateurs » par le mot « Auditeurs »;

24° par le remplacement de la rubrique 26.1 par la suivante :

« 26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur. »;

25° par le remplacement, dans la rubrique 32.1, du paragraphe c par le suivant :

« c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projetée d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement. »;

26° dans la rubrique 32.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes a à c par les suivants :

« a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

« b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe a;

« c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

« d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

« e) les notes des états financiers. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. »;

c) par le remplacement des paragraphes 2 à 6, par les suivants :

« 2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

« 3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

« 4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

« 5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

« 6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphes a et b pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément au sous-paragraphe a, b ou c, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers. »;

27° par le remplacement des rubriques 32.3 et 32.4 par les suivantes :

« 32.3. Rapport financier intermédiaire

1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du

référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1. »;

28° dans la rubrique 32.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

29° dans la rubrique 34.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) l' »information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du règlement pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

30° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe e de la rubrique 34.2, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

31° dans la rubrique 35.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « comptabilisée comme »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

c) dans le paragraphe 4 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par l'insertion, dans la disposition iv et après le mot « résultat », du mot « net »;

B) par le remplacement, partout où il se trouve dans la disposition vi, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

32° dans la rubrique 35.3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **date of acquisition** » par les mots « **acquisition date** »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et c du paragraphe 2, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

33° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des résultats** » par les mots « **de la performance financière** »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois ont été reflétés » par les mots « la performance financière de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois a été reflétée »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

34° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 35.5, des mots « date of acquisition » par « acquisition date »;

35° par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 35.6, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

36° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 35.8, des mots « intermédiaires » et « date de l'acquisition » par respectivement les mots « le rapport financier intermédiaire » et « date d'acquisition »;

37° par l'addition, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« Rubrique 38 Transition

38.1. Rapport financier intermédiaire

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012. »;

38° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers distincts », « vérification », « vérificateur », « vérifiés », « titre de participation » et « titres de participation » par respectivement les mots « états financiers individuels », « audit », « auditeur », « audités », « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut

appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 9^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », des mots « le *Canadian Trading and Quotation System Inc* » par les mots « la Bourse nationale canadienne »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de « états financiers annuels courants », des mots « de vérificateur » et « de vérification » par, respectivement, les mots « d'auditeur » et « d'audit ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « le vérificateur » et « rapport du vérificateur » par respectivement les mots « l'auditeur » et « rapport d'audit ».

* Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **vérifiés** » par le mot « **audités** »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

3^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c)* des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

6. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase : « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2^o par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* ».

3^o par le remplacement, dans l'instruction 9, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 14, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

5^o par la suppression, dans la rubrique 1.6.1, des mots « de présentation »;

6^o par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.10, des mots « *à base de* » par les mots « *fondée sur des* »;

7^o dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « les bénéfiques » par les mots « le résultat »;

b) dans la rubrique 6.1 :

i) par le remplacement de l'intitulé et des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 6.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement. »;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

iii) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 les suivants :

« 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus. »;

iv) dans les instructions :

A) par le remplacement des instructions 1 et 2 par les suivantes :

« 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

« 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur. »;

B) dans l'instruction 3 :

i. par le remplacement de la phrase introductive et des paragraphes a et b par ce qui suit :

« 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat :

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur; »;

ii. par la suppression du paragraphe c;

iii. par le remplacement des paragraphes d à f par les suivants :

« d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;

« e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

« f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés. »;

C) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement. »;

D) par la suppression de l'instruction 5;

E) par le remplacement des instructions 6 et 7 par les suivantes :

« 6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les coûts d'emprunt à payer ».

« 7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. » »;

F) par le remplacement de l'instruction 9 par la suivante :

« 9) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 7.3, des mots « bénéfice et les pertes » par les mots « résultat net »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, des mots « les derniers états financiers de l'émetteur déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé »;

10° dans la rubrique 13.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) l' « information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit

sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

11° dans la rubrique 13.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe introductif, des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe f, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » et « couverture par les bénéfices » par respectivement les mots « titres de capitaux propres » et « couverture par le résultat ».

7. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 9^o et 11^o)

1. L'article 6.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :

« *b)* les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c)* des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant, ».

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688), n^o 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149) et n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « financial assets », de la suivante :

« “financial statements” includes interim financial reports; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « REER », des suivantes :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe *a* » et « titres de participation » par respectivement les mots « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 » et « titres de capitaux propres ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 3, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

6. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée :

* Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1^o dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1.2, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

3^o par le remplacement, dans la rubrique 2.1, des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par respectivement les mots « de développement » et « du développement »;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 2.7 et 3.1, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

5^o dans la rubrique 4.2 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Dette » par les mots « Titres de créance »;

b) par la suppression, après les mots « la tranche des dettes », des mots « à long terme » et par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 8, du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

7^o dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

a) par le remplacement, dans les instructions 6 et 7 de la partie A, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

b) dans la partie B :

i) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans

la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition. »;

ii) par le remplacement des instructions 3 et 4 par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

« 4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition *i*, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers. »;

iii) par l'insertion, après l'instruction 4, de la suivante :

« 4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus. »;

iv) par le remplacement de l'instruction 5 par la suivante :

« 5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers. »;

v) par l'insertion, après l'instruction 5, de la suivante :

« 5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

vi) par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

« 8. L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur. »;

vii) par le remplacement, dans l'instruction 9, des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;

viii) par le remplacement, dans l'instruction 10, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

ix) par le remplacement, dans l'instruction 11, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

x) par le remplacement, dans l'instruction 12, des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

xi) par le remplacement dans l'instruction 13, du mot « états » par le mot « rapports »;

xii) par l'insertion, dans l'instruction 14 et après les mots « L'information prospective », de « , au sens du Règlement 51-102, qui est »;

xiii) par l'addition, après l'instruction 15, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

b) l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;

c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. »;

c) dans la partie C :

i) par le remplacement, dans l'instruction 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) dans l'instruction 2 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

B) par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de la phrase suivante :

« L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications. »;

iii) par la suppression de l'instruction 2.1;

iv) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition *i*, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition *i* de la disposition A du sous-paragraphe *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

v) par le remplacement, dans l'instruction 5, des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

vi) par le remplacement, dans l'instruction 6, des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

vii) par le remplacement, dans l'instruction 7, des mots « l'activité génératrice de produits ou l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels »;

viii) par la suppression, dans l'instruction 8, des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

d) dans la partie D :

i) par le remplacement des instructions 2 et 3 par les suivantes :

« 2. Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

« 3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i n'était pas modifiée. »;

ii) dans l'instruction 4 :

A) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée » par les mots « une prise de contrôle inversée »;

B) par la suppression du paragraphe c;

C) par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

« i) le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'instruction 4 de la partie C doit être audité. »;

D) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe d, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

iii) dans l'instruction 5 :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

B) par le remplacement des paragraphes i à iii par les suivants :

« i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

« ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

« iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe ii;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité. ».

7. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

b) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 2.1, des mots « de l'aménagement, de la mise en valeur » par les mots « du développement »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe b de la rubrique 8, du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

a) par le remplacement, dans l'instruction 1 de la partie B, des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

b) dans la partie C :

i) par le remplacement, dans l'instruction 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, dans l'instruction 2, du mot « états » par le mot « rapports »;

c) dans l'instruction 1 de la partie D :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « états » par le mot « rapports »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

8. Le présent règlement ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action ordinaire », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action privilégiée », des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « old financial year », de la suivante :

« “operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe c de la définition de l'expression « venture issuer », des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvées par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

7° par le remplacement de la définition de l'expression « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « information financière prospective » par la suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « information financière prospective », de la suivante :

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire*

entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications; »;

11° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « U.S. marketplace », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

13° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « PCGR américains » par la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »

15° par le remplacement de la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur » par la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « perspectives financières » par les suivantes :

« « perspectives financières » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

17° par le remplacement de la définition de l'expression « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« « prise de contrôle inversée » : l'une des opérations suivantes :

a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

18° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « proxy », de la suivante :

« “publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

19° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat opérationnel » : les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

21° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « income from continuing operations »;

22° par le remplacement de la définition de l'expression « titre coté » par la suivante :

« « titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001; »;

23° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre subalterne », des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », et par le remplacement, dans le paragraphe *c* de cette définition, du mot « bénéfice » par le mot « résultat ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. États financiers annuels comparatifs et audit

1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujéti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujéti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « États financiers intermédiaires » par les mots « Rapport financier intermédiaire »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujéti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujéti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas où l'émetteur assujéti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2. »;

4^o par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

« 4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe *a* conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

d) déposer le rapport financier retraité visé au sous-paragraphe *c* dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe *b*. ».

4. Les articles 4.4 à 4.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

« 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

« 4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujéti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

6) L'émetteur assujéti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

« 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujéti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujéti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujéti.

2) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

« 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujéti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

a) la décision de l'émetteur assujéti de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujéti;

e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujéti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujéti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujéti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujéti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition

ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « il »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires visés » par les mots « chaque rapport financier intermédiaire visé »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, des mots « notes afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « notes du rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.11. Changement d'auditeur »

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujéti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujéti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur :

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujéti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujéti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;

b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujéti;

c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;

d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujéti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujéti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés à la disposition *i* du sous-paragraphes *a* des paragraphes 5 et 6;

b) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 5, si l'émetteur assujetti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 6;

c) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 6, si l'émetteur assujetti l'a reçue;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujetti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

« nouvel auditeur » : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

« période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

b) la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ;

« prédécesseur » : l'auditeur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe *b*, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe *b* dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;

ii) demander au prédécesseur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;

ii) demander au nouvel auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

iii) demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions B des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;

b) si le prédécesseur :

i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

c) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

d) si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;

D) si l'émetteur assujetti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;

iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :

A) une description de la question;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières. ».

8. L'article 4B.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du mot « conventions » par le mot « méthodes ».

9. Les articles 5.1 à 5.7 de règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujéti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d.

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujéti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujéti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujéti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.

2) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti.

4) L'émetteur assujéti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujétis ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur assujéti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

10. L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion », « ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, », « ou du supplément au rapport de gestion » et « ou au supplément au rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « on » par le mot « at »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, » par les mots « dans le rapport de gestion la décision »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, du mot « on » par le mot « at ».

11. L'article 6.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par la suppression, dans la phrase introductive, de « , le formulaire 10-KSB »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « , son formulaire 10-KSB ».

12. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « acquisition », des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « entreprise », de la suivante :

« « résultat visé » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat. ».

13. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date ».

14. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses

états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition. »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4 par les suivants :

« *b)* le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

« *c)* le critère du résultat : le résultat visé calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat visé calculé conformément à la disposition *ii* :

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.

« 4.2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants :

a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur. »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

5^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7, des mots « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat »;

6^o par le remplacement des paragraphes 8 à 13 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

« 9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

« 10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes.

« 11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

« 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

« 12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

« 13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujéti. »;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes :

i) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

b) aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visées aux paragraphes 2 et 4. »;

8^o par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises reliées conformes à l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités. »;

9^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 15, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

15. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

« 2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

« 3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'émetteur assujéti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que

les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants :

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes des états financiers. »;

3^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujetti immédiatement avant l'acquisition; »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *b*;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus

s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3. »;

4^o par le remplacement des paragraphes 5 à 8 par les suivants :

« 5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

« 6) Malgré le sous-paragraphe *a* et les sous-dispositions B des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujéti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, selon le cas.

« 7) L'émetteur assujéti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f* :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de

clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément dans le sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c* est facultatif.

« 8) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

16. L'article 8.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe b pour le dernier exercice doit :

i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

ii) soit avoir été auditée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-paragraphe i du paragraphe c d'où provient l'information financière prévue au paragraphe b;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe b a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe i ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe ii. ».

17. L'article 8.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « interim financial statements » par les mots « an interim financial report »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, des mots « afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

18. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression

« résultat opérationnel » par l'expression « résultat visé » pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4 de cet article. »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression du sous-paragraphe d;

b) par le remplacement des sous-paragraphes e et f par les suivants :

« e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

« f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité; »;

c) par l'insertion, dans la disposition i du sous-paragraphe g et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires » et par le remplacement, dans ce sous-paragraphe, des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel ».

19. L'article 8.11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « acquisitions en plusieurs étapes » par les mots « investissements multiples dans la même entreprise »;

2° par le remplacement des mots « un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA » par les mots « des investissements multiples dans la même entreprise ».

20. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, des mots « ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de cet article; ».

21. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

22. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation inscrites » par les mots « titres de capitaux propres inscrits ».

23. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs » par les mots « sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives ».

24. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « rétroactive » et « convention » par respectivement les mots « rétrospective » et « méthode ».

25. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

26. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de la définition de l'expression « garant filiale », du mot « and »;

b) par le remplacement de la définition de l'expression « information financière sommaire » par la suivante :

« « information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

a) les produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

i) l'actif courant;

ii) l'actif non courant;

iii) le passif courant;

iv) le passif non courant; »;

c) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance »;

ii) par la suppression, à la fin du texte anglais du paragraphe *d*, du mot « and »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

b) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels »;

ii) par l'insertion, dans la sous-disposition A de la disposition *i* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *i*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4^o par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 par la suivante :

« *c)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états financiers annuels consolidés déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : »;

5^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.3. Dispositions transitoires – Rapport financier intermédiaire

1) Malgré l'article 4.4 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé dans le délai suivant :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 75^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphe 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 1;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujetti peut envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 1;

b) un délai de dix jours à compter de la date prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent que si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* ou aux IFRS;

b) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012. ».

28. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « ses résultats d'exploitation » et « des bénéfices » par respectivement les mots « sa performance financière » et « du résultat net »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « connu » par le mot « connues »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *f*, de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

« h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. »;

e) par la suppression du paragraphe *i*;

f) dans le paragraphe *m* :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

g) par le remplacement du texte anglais du paragraphe *n* par le suivant :

« (n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner. »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe *o*, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

i) par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« p) Emploi du terme « situation financière »

Dans la présente annexe, le terme « situation financière » désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. »;

2° dans la partie 2 :

a) par l'insertion, dans la rubrique 1.1 et après les mots « états financiers », du mot « annuels » et par le remplacement, dans cette rubrique, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) par le remplacement des rubriques 1.2 et 1.3 par les suivantes :

« 1.2. Performance globale

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

a) les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;

b) les autres secteurs de l'entreprise :

i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits des activités ordinaires, le résultat net ou les besoins de trésorerie;

ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;

c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;

d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;

e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

i) Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.

ii) L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.

iii) Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.

« 1.3. Information annuelle choisie

1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les trois derniers exercices :

a) le total des produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;

d) l'actif total;

e) le passif financier non courant;

f) les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.

INSTRUCTIONS

i) Pour chacun des trois derniers exercices, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

ii) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les trois exercices, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

c) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Résultats d'exploitation** » par les mots « **Analyse des activités** »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation » par les mots « le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation » par les mots « du total des produits des activités ordinaires »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « marge bénéficiaire brute » par les mots « marge brute »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

vi) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

vii) par le remplacement, dans le paragraphe f, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

viii) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) les engagements, évènements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

« *h*) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère; »;

d) dans la rubrique 1.5 :

i) par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) le total des produits des activités ordinaires;

« *b*) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action;

« *c*) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action. »;

ii) dans l'instruction *iii* :

A) par l'insertion, dans le paragraphe *G* et après les mots « *des produits* », des mots « *des activités ordinaires* »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *J*, des mots « *cash flow* » par les mots « *cash flows* »;

C) par le remplacement du paragraphe *K* par le suivant :

« *K*) pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société; »

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par les suivantes :

« *iv*) Pour les huit derniers trimestres, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

« *v*) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les huit trimestres, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

e) dans la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h*, des mots « le versement » par les mots « les distributions ou versements »;

iii) dans l'instruction *ii* :

A) par le remplacement, dans le paragraphe *A*, du mot « *bénéfice* » par le mot « *résultat net* »;

B) par le remplacement du paragraphe *B* par le suivant :

« *B*) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action. »;

iv) dans l'instruction *iv* :

A) par le remplacement des mots « *du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie* » par les mots « *de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie* »;

B) par le remplacement, dans le tableau, des mots « *Obligation à long terme* » par le mot « *Dettes* », par le remplacement des mots « *Location-acquisition* » par les mots « *Location-financement* », par le remplacement des mots « *Location-exploitation* » par les mots « *Location simple* » et par la suppression des mots « *à long terme* »;

v) par le remplacement de la note 2 au tableau par la suivante :

« (2) L'expression « *autres obligations* » désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société. »;

f) dans la rubrique 1.7 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *ii* des instructions, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

g) dans la rubrique 1.8 :

i) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement du paragraphe *D* de l'instruction *i* par le suivant :

« *D*) des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement. »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction *iv*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

h) par le remplacement de la rubrique 1.9 par la suivante :

« 1.9 Opérations entre parties liées

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les personnes liées, en identifiant ces dernières;

B) l'objectif commercial de l'opération;

C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération. »;

i) par le remplacement, dans la rubrique 1.10, des mots « les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, » par les mots « la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, »;

j) par le remplacement, dans la rubrique 1.11, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

k) dans la rubrique 1.12 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « ses résultats d'exploitation, » par les mots « sa performance financière »;

ii) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter. »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe *B* de l'instruction *i*, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière »;

l) par le remplacement de la rubrique 1.13 par la suivante :

« 1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire la méthode comptable adoptée et la méthode d'application;

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs méthodes comptables acceptables :

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de telles méthodes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la méthode comptable, expliquer la décision concernant la méthode comptable à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. »;

m) dans la rubrique 1.14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe d, du mot « bénéfiques » par le mot « produits »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « dans les résultats de l'exercice » par les mots « en résultat net pour l'exercice »;

iii) par le remplacement, dans l'instruction ii, des mots « aux résultats d'exploitation » par les mots « à la performance financière »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction iii, des mots « des bénéfiques futurs » par les mots « du résultat net futur »;

v) par le remplacement, dans l'instruction iv, du mot « bénéfiques » par le mot « produits des activités ordinaires » et du mot « rattachées » par le mot « rattachés »;

n) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative. »;

o) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) un commentaire sur l'analyse :

i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;

i.i) une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;

ii) des variations de la performance financière et des éléments de résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans les instructions i et vii, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par la suivante :

« *iv*) En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire. ».

29. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction » par les mots « d'opérations ainsi que toute faillite, amende ou sanction (applicables à votre société ou à certaines personnes) »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) dans le paragraphe *g* :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

e) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *h* et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

f) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) **Entités ad hoc**

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités. »;

2° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1.1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) dans les instructions de la rubrique 3.2 :

i) par le remplacement du paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) *les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société;* »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *B* du paragraphe *iii*, des mots « un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés »;

c) dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter : »;

ii) dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « le chiffre d'affaires, exprimé » par les mots « les produits des activités ordinaires, exprimés » et des mots « des produits consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires consolidés »;

B) par le remplacement, dans la sous-disposition A, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « à présenter » après le mot « secteur »;

iv) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « bénéfice » par les mots « résultat net »;

v) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« m) **Établissements à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger; »;

d) dans la rubrique 5.3 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « le bénéfice et les pertes » par les mots « le résultat net »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « vérifiés » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « l'audit »;

iii) par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , 10-KSB »;

e) dans la rubrique 5.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société. »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe i des instructions, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

f) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **or** » par le mot « **and** »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, des mots « le dividende ou la distribution en espèces déclaré » par les mots « les dividendes ou les distributions en espèces déclarés »;

g) par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 7.3, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

h) par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, des mots « ni négociée sur un tel marché » après les mots « marché canadien »;

i) par le remplacement, dans la rubrique 16.2, du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur

est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs ».

j) par le remplacement, dans la rubrique 18.1, des mots « à base de titres de participation », « d'un vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « fondés sur des titres de capitaux propres », « d'un auditeur » et « de l'auditeur »;

k) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

30. L'Annexe 51-102A4 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe e :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe f et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2^o dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par la suppression des instructions;

b) par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « contrepartie conditionnelle » par les mots « contrepartie éventuelle »;

c) par le remplacement, dans la rubrique 2.4, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

d) dans la rubrique 3 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après les mots « États financiers » des mots « ou autre information »;

ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

31. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe d :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « section 1.4 of Regulation 51-102 » par les mots « section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe e et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2^o dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 9 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base de titres de participation » et « titres de participation » par respectivement les mots « fondé sur des titres de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

ii) par le remplacement, dans l'instruction ii de la rubrique 9.3, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et par la suppression des mots « (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions) »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 12, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, dans la rubrique 14.1 et après les mots « états financiers », du mot « annuels »;

d) par le remplacement, dans la rubrique 14.2, du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 15.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

f) par l'insertion, dans la rubrique 16.2, du mot « annuels » après les mots « états financiers ».

32. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1.2 :

a) par le remplacement de la définition des expressions « attribution à base d'actions » et « attribution à base d'options » par les suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

« attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options; »;

b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « date d'attribution », des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

c) par le remplacement de la définition de l'expression « plan incitatif à base d'actions » par la suivante :

« plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions; »;

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3 à 5 par les suivants :

« 3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution la date d'attribution pour l'exercice visé.

« 4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

« 5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.

2. La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière à la date d'attribution (la « juste valeur de l'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous. Cette valeur pourrait différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.

3. Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour

fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) pourrait différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.

5. Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binominal sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.

6. Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

7. La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options. »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

d) par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

« 9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunératoires, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé. »;

e) dans le paragraphe 10 :

i) par le remplacement du sous-paragraphe f par le suivant :

« f) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e). »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe h, des mots « plans de retraite à cotisations déterminées » par les mots « régimes de retraite à cotisations définies » et des mots « plans non enregistrés » par les mots « régimes non enregistrés »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 3.2, des mots « d'attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « d'attributions fondées sur des actions ou des options »;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la rubrique 3.3, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base d'options » et « à base d'actions » par, respectivement, les mots « fondée sur des options » et « fondée sur des actions », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° dans la rubrique 4.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « autre qu'à base d'actions » par les mots « non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) par le remplacement, dans les commentaires, des mots « attributions à base d'actions » par les mots « attributions fondées sur des actions » et du mot « objectif » par le mot « objectifs »;

10° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 5 par le suivant :

« Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Tableau des régimes à prestations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52 107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

(a) Nom	(b) Années décomptées (nbre)	(c) Prestations annuelles payables(\$)		(d) Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)	(e) Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	(f) Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)	(g) Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)
		(c1) À la fin de l'exercice	(c2) À 65 ans				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet

rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice. »;

12° par le remplacement des rubriques 5.2 et 5.3 par les suivantes :

« 5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

« 5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

— les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;

— les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;

— les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;

— les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées. »;

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de la rubrique 5.2, des mots « Regulation 52-107 » par les mots « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards »;

14° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « attributions fondées sur des actions ou des options »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

16° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribution à base d'actions », « attributions à base d'actions », « attribution à base d'options », « attributions à base d'options », « plan incitatif autre qu'à base d'actions » et « plan de retraite » par, respectivement, les mots « attribution fondée sur des actions », « attributions fondées sur des actions », « attribution fondée sur des options », « attributions fondées sur des options », « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » et « régime de retraite », compte tenu des adaptations nécessaires.

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

34. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

35. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

36. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « **VÉRIFICATEURS** » et « de vérification » par respectivement les mots « **AUDITEURS** » et « d'audit ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les seules modifications au Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-08 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5174A).

Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 19.4^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« « entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

6^o par la suppression de la définition de l'expression « états financiers intermédiaires »;

7^o par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

* Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6395), Erratum (2009, G.O. 2, 121), n'a pas été modifié depuis son approbation.

8^o par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « U.S. marketplace » et après « Obligations; », du mot « and »;

9^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

10^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11^o par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau »

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. L'Annexe 52-109A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 5.3, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 8, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation », « entité à détenteurs de droits variables » et « états financiers intermédiaires » par respectivement les mots « de sa performance financière », « entité ad hoc » et « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 19.2^o et 34^o)

1. L'intitulé du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « comité de vérification » par la suivante :

« comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;

* Les seules modifications au Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5889).

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « services de vérification » et « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *e* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification » et « vérificateur » par respectivement les mots « audit » et « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » et « les résultats annuels et intermédiaires » par respectivement les mots « comité d'audit » et « le résultat net annuel et intermédiaire ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérificateurs » et « réserves » par respectivement les mots « audit », « auditeur », « auditeurs » et « provisions », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifiée par le remplacement, dans la partie 2 de la Formule de réponse du client, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

1. L'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 19 par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

* Les seules modifications au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-12 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2867).

* Le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 656), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » et « titres de participation » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et « titres de capitaux propres »;

* Les dernières modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur étranger visé », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « transition year » et après le mot « of », du mot « a »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », de « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par le suivant :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c. ».

4. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-01 du 22 janvier 2008 ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b. ».

7. L'article 5.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères », « titres de participation », « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables », « ses résultats d'exploitation » et « de vérificateur » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir », « titres de capitaux propres », « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables », « sa performance financière » et « d'auditeur ».

9. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière

d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54659

A.M., 2010-18

Arrêté numéro D-9.2-2010-18 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

VU que les articles 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o, 209, 423, 440 et 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n^o 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement sur la distribution sans représentant par la résolution n^o 99.06.45 du 22 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 38 du 24 septembre 2010 :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n^o 2010-PDG-0204, le Règlement modifiant le règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et, par la décision n^o 2010-PDG-0205, le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.

Le 3 décembre 2010,

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o et 209)

1. L'article 2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) est modifié :

1^o par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « repayment » par le mot « reimbursement ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 3, de la suivante :

« SECTION IV

« Contrat INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE

« **4.14.** Dans la présente section, on entend par :

« aperçu du fonds » : un document d'information faisant partie de la notice explicative et exposant les caractéristiques clés d'un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable;

« contrat individuel à capital variable » : un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande d'un fonds distinct dans lequel des sommes ont été affectées par le titulaire du contrat; y est également assimilée, toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à un tel fonds;

« confirmation » : un document attestant d'une souscription;

« fonds distinct » : un groupe déterminé d'éléments d'actif maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties en vertu d'un contrat à capital variable;

« notice explicative » : un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable, préparé par un assureur conformément à la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et qui comprend notamment les aperçus du fonds;

« souscription » : l'affectation par l'assureur à un fonds distinct de sommes investies par un client, conformément aux instructions données par ce dernier; ces sommes et la prestation correspondante en vertu du contrat individuel à capital variable sont représentées sous la forme d'unités du fonds distinct;

« §1. — *Champ d'application*

« **4.15.** La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui offre à un client de conclure un contrat individuel à capital variable et d'y souscrire des sommes déterminées.

« §2. — *Renseignements à fournir au client qui conclut un contrat individuel à capital variable*

« **4.16.** Le représentant doit, préalablement à la signature par un client d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, lui remettre un exemplaire de la version la plus à jour de la notice explicative afférente à ce contrat et, le cas échéant, de tout addenda s'y rapportant. Il remet en outre les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés en vertu de ce contrat, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à la notice explicative.

Lorsqu'un titulaire de contrat d'assurance demande que celui-ci soit modifié pour devenir un contrat individuel à capital variable, le représentant doit également lui remettre les documents visés au premier alinéa.

« **4.17.** Le représentant doit remettre au client un exemplaire des documents visés par l'article 4.16, sur support papier ou numérique, ou encore lui fournir en temps réel les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet. Dans tous les cas, le choix du support ou de la technologie appartient au client.

La consultation par le client des documents sur un site Internet, en fonction des indications et instructions données par le représentant, est assimilée, aux fins de la présente section, à une remise de document.

« **4.18.** Le représentant doit, lors de la remise des documents au client, lui en présenter le contenu et lui fournir les explications appropriées pour que ce dernier

en ait une compréhension adéquate. Il veille notamment à porter spécifiquement à l'attention du client les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés, que ceux-ci soient intégrés à la notice explicative ou remis séparément.

Le représentant doit en outre obtenir du client un accusé de réception attestant de la remise convenable de chacun de ces documents.

« 4.19. Le représentant doit, au plus tard lors de la conclusion du contrat individuel à capital variable, informer le client du fait qu'il peut obtenir en tout temps, de son assureur, la version la plus à jour d'un aperçu du fonds, pour l'ensemble des fonds distincts demeurant disponibles pour l'affectation de nouvelles sommes en vertu de ce contrat.

Il fournit au client les indications ou instructions nécessaires pour que celui-ci puisse obtenir ces documents auprès de son assureur.

« §3. — *Circonstances donnant lieu à la résiliation d'un contrat individuel à capital variable ou d'une souscription afférente à un tel contrat*

« 4.20. Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours suivant la réception de la confirmation ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste par l'assureur, selon la première de ces éventualités. Il peut résilier toute souscription subséquente qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions.

Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur par écrit. L'avis de résiliation peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'en établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique.

Le client qui résilie son contrat ou une souscription effectuée en vertu de ce contrat a droit, pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moindre de la somme qu'il a investie ou de la somme correspondant à la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées, cette valeur étant déterminée au plus tard le jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux dépenses ou frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucuns frais pour l'exercice du droit de résiliation. ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

1. Le Règlement sur la distribution sans représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2, du mot « cancellation » par le mot « rescission ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cover the repayment » par les mots « guarantee the reimbursement ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54660

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement abroge des articles qui seront réintroduits au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21) et prévoit, par concordance, des renvois aux dispositions de ce dernier qui remplaceront les dispositions abrogées, notamment l'annexe I.1 et l'article 4 qui reprendront substantiellement le contenu de l'annexe I et de l'article 3 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Le projet introduit le tarif pour l'enregistrement de l'ours noir piégé et le loyer relatif au bail de droits exclusifs de piégeage. Ces modifications sont nécessaires compte tenu des modifications apportées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le chapitre 49 des lois de 2009 qui ont transféré au ministre plusieurs pouvoirs réglementaires antérieurement exercés par le gouvernement.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 97 par. 2^o et 162 par. 14^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 2, à l'égard de « animal à fourrure », de « I » par « I.1 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 3 et 4.

3. Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Malgré l'article 3 » par les mots « Malgré l'article 4 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 8, 9, 10 et 12.

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « cette Loi » par les mots « la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune »;

2^o par la suppression, au premier alinéa, de « ; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit aussi acquitter les droits d'enregistrement de l'ours noir au montant de 6,00 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. ».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » par « un loyer correspondant à 1,61 \$ / km² »;

2^o par l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le loyer ne peut être inférieur à 16,28 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 et 27.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 à 13, 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 » par « 5 à 7, 11, 13, 17, 19, 20 et 28 à 31 ».

9. L'annexe I de ce règlement est supprimée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3)

Tarifs des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les tarifs et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux pour y ajouter un tarif concernant l'émission d'une copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une attestation annuelle et pour prévoir, relativement à la première année, une contribution annuelle réduite à l'égard d'un centre financier international (CFI) qui continue une entreprise ayant déjà été titulaire d'un certificat la qualifiant comme CFI au cours de l'année civile précédente.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Landry, directeur du Développement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7537, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : martin.landry@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3, a. 35, 36 et 111)

1. Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (R.R.Q., c. C-8.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots : « loi ou pour toute demande de modification de ceux-ci sont établis comme suit : » par les mots : « loi, pour toute demande de modification de ceux-ci et pour la délivrance d'une copie certifiée conforme de ces documents sont établis comme suit : »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° les frais exigibles pour l'émission d'une copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une attestation annuelle délivré en vertu de la loi sont de 25 \$. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° pour la première année :

a) cette contribution est de 10 000 \$;

b) malgré le sous-paragraphe a, si la société ou la société de personnes exploite une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à l'égard de laquelle une société ou une société de personnes était titulaire d'un certificat valide qualifiant cette entreprise de centre financier international au cours de l'année civile précédente, la contribution est de 3 000 \$; »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, la continuation d'entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'une autre société ou une autre société de personnes exploitait avant le début de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise donnée doit résulter :

1° soit de l'acquisition ou de la location, par la société ou la société de personnes, de biens d'une autre société ou d'une autre société de personnes qui, au cours de l'année civile qui précède cette acquisition ou cette location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens;

2° soit de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par une autre société ou une autre société de personnes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, mais l'article 2 a effet depuis le 29 mars 2001.

54676

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de supprimer certains diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et de prévoir un nouveau diplôme à cette fin.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des chiropraticiens du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre

de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André-Marie Gonthier, président, Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1K 1A1, numéro de téléphone : 514 355-8540 ou 1 888 655-8540; numéro de télécopieur : 514 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1^o par l'ajout, après l'article 1.32, du suivant :

« **1.33.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des chiropraticiens du Québec le diplôme de doctorat de premier cycle en chiropratique décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières »;

2^o par la suppression de l'article 4.01.

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

2. L'article 4.01 de ce règlement demeure toutefois applicable aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54680

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation

— Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 1^o de l'article 1.23 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », ce paragraphe énumérant les diplômes qui donnent ouverture au permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. En effet, l'Ordre demande que soit remplacé, dans le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, le titre de la maîtrise en orientation décernée par l'Université de Sherbrooke.

Au soutien de sa demande, l'Ordre indique que l'Université de Sherbrooke a procédé à la modification de son programme de maîtrise en orientation et que cette modification de programme a été examinée par le comité de la formation de l'Ordre qui considère que le nouveau programme, prévoyant un cheminement de type cours (stages et essai) et un cheminement de type recherche (stages et mémoire), permet d'acquérir les compétences nécessaires pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation. L'Ordre a également indiqué qu'en raison de cette modification, la maîtrise en orientation (M.Ed.) est devenue la maîtrise en orientation (M.Sc.).

Ces modifications réglementaires n'ont aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Lacharité, directrice générale adjointe de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur : 514 737-2172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions, M^r Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

des ordres professionnels est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « (M.Ed.) avec stage et essai » par « (M.Sc.) ».

2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 1.23 de ce règlement demeure toutefois applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme qui y est mentionné ou qui sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54679

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

En effet, l'Ordre demande que soit ajouté le diplôme de D.Ps. en psychologie de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) à la liste des diplômes prévus au règlement puisque l'Ordre considère que le programme de doctorat en psychologie offert à l'UQAC rencontre toutes les exigences de l'Ordre pour la délivrance du permis de psychologue.

Ces modifications n'ont aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions, M^c Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des psychologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à l'article 1.24, du paragraphe suivant :

« 8^o Doctorat en psychologie (D.Ps.) de l'Université du Québec à Chicoutimi. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54681

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Diplôme donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.30 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de prévoir un nouveau diplôme délivré par l'Université de Sherbrooke qui donne droit aux permis de traducteur agréé et de terminologue agréé délivrés par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Claude Laurent, Directeur général et secrétaire, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Me Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.30 :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du suivant :

« *g*) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction professionnelle (régime régulier ou régime coopératif) de l'Université de Sherbrooke. »;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, du suivant :

« *f*) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction professionnelle (régime régulier ou régime coopératif) de l'Université de Sherbrooke. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54678

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de prévoir les conditions et la mesure de participation du comité paritaire au développement de la compétence de la main-d'œuvre dans le champ d'application du décret à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à la Loi sur le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3). Il prévoit également les divers modes de financement du comité paritaire à titre de mutuelle de formation.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur l'installation d'équipement pétrolier, 53 employeurs, 358 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après l'article 11.08, de ce qui suit :

« SECTION 11.01.00 MUTUELLE DE FORMATION

11.01.01. Le comité peut participer au développement des compétences des salariés assujettis au décret à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

11.01.02. Le mandat du comité à titre de mutuelle de formation consiste, en conformité avec les dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (c. D-8.3, r. 7), à structurer, développer et à mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes, aux besoins particuliers de la main-d'œuvre du secteur de l'installation d'équipement pétrolier et aux changements technologiques et structurels du marché.

11.01.03. Le comité peut utiliser, à titre de mutuelle de formation, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, conformément au paragraphe *r* de l'article 22 de la Loi, adopter un règlement de prélèvement et un règlement déterminant les droits exigibles pour l'utilisation des services offerts à titre de mutuelle de formation. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54665

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mieux protéger les travailleurs temporaires et de responsabiliser les employeurs qui les embauchent. Il vise aussi à alléger, pour les entreprises, les démarches de recrutement des travailleurs étrangers temporaires.

Plus particulièrement, ce projet de règlement contient des modifications ayant pour objectif d'harmoniser la réglementation québécoise avec les modifications apportées à la réglementation fédérale qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011, lesquelles visent à bonifier les exigences relatives à l'offre d'emploi faite au travailleur temporaire, qui devra émaner d'un employeur notamment en mesure de respecter les conditions de l'offre et n'ayant pas commis d'infraction à la législation en matière de relations du travail.

Le présent projet entraîne peu de charges administratives pour les entreprises et en particulier, pour les PME. Au plan financier, il n'y a pas de nouvelles charges. Par ailleurs, certaines des mesures mises de l'avant auront pour effet de simplifier les dispositions relatives à l'examen des offres d'emploi présentées par des employeurs, sous l'angle de l'analyse des effets sur le marché du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Baril, sous-ministre adjoint à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706, poste 21262; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. e, f, f.1.0.1, f.1.0.2, f.2, f.3)

1. L'article 15.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe a.

2. L'article 15.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.2** Le certificat d'acceptation devient caduc :

a) si le permis de travail ou d'études du ressortissant étranger, selon le cas, est refusé, invalidé ou si la demande de permis est considérée retirée, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

b) si le ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec pour un traitement médical n'est pas admis à titre de résident temporaire, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

c) si le ressortissant étranger obtient un nouveau certificat pour le même motif de séjour temporaire. ».

3. L'article 50 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **50.** Le ministre délivre, sur demande, un certificat d'acceptation à un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour y travailler et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a une offre d'emploi conforme aux conditions prévues aux articles 51 et 51.1 ou conforme au paragraphe d de l'article 52, à titre d'aide familiale, pour fournir sans supervision des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

b) il s'engage à occuper cet emploi;

c) il s'engage, sauf s'il est un travailleur agricole, à travailler pour l'employeur indiqué dans sa demande;

d) il répond aux conditions d'accès prévues à la Classification nationale des professions pour exercer cet emploi et, le cas échéant, aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi.

51. L'emploi offert au ressortissant étranger doit respecter les conditions suivantes :

a) il ne nuit ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail ni ne contrevient à l'application du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

b) il émane directement de l'employeur qui fait l'offre et correspond à des besoins légitimes en main-d'œuvre de son entreprise;

c) il émane d'un employeur qui est en mesure de respecter les conditions offertes, notamment financièrement et matériellement;

d) il n'émane pas d'un employeur qui figure sur la liste des employeurs prévue au paragraphe (6) de l'article 203 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

e) il n'émane pas d'un employeur qui, au cours des deux années précédant la demande de certificat d'acceptation, a commis une infraction à la législation en matière de relations du travail, applicable au Québec;

f) il entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, le ministre fondant son évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier en cause.

51.1 Dans le cas où l'emploi offert requiert du ressortissant étranger un niveau de compétence qui est inférieur à « B » au sens de la Classification nationale des professions et que la période de séjour temporaire pour travailler au Québec est de plus de 30 jours, cet emploi doit, de plus, être assorti d'un contrat de travail écrit avec l'employeur. Ce contrat doit comporter au moins les éléments suivants :

a) la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches du ressortissant étranger, son salaire horaire, son horaire de travail, ses vacances et congés, les délais que lui et l'employeur doivent respecter quant aux avis de démission et de rupture de contrat, un engagement de l'employeur à effectuer le paiement des redevances prévues à la loi et, s'il s'agit d'une aide familiale qui ne comprend pas le français ni ne peut s'exprimer oralement dans cette langue, à lui faciliter l'accès, en dehors des heures de travail, à des cours de français;

b) une disposition selon laquelle les normes établies par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux congés annuels, aux congés pour événements familiaux, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi sont applicables au ressortissant étranger, et que l'employeur versera les cotisations requises pour que l'employé bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), dans la mesure prévue par celle-ci;

c) le cas échéant, les avantages sociaux offerts, tels une assurance maladie et hospitalisation, les conditions de sa résidence offerte par l'employeur et les modalités de paiement par l'employeur des frais de transport à l'aller et au retour entre le pays de résidence et le lieu de travail du ressortissant étranger.

51.2 Aux fins de déterminer si l'emploi offert entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec au sens du paragraphe *f* de l'article 51, le ministre tient compte qu'il puisse s'agir d'une seule offre d'emploi ou d'un ensemble d'offres d'emploi d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, ainsi que des facteurs suivants :

a) l'employeur a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables pour employer ou former des résidents du Québec;

b) les conditions de travail et le salaire offert sont conformes aux exigences de la Loi sur les normes du travail, même dans les cas où cette loi ne s'applique pas à certaines catégories de salariés;

c) les conditions de travail et le salaire offert sont de nature à attirer des résidents du Québec pour qu'ils occupent et continuent d'occuper cet emploi;

d) l'amélioration des conditions de travail ou du salaire offert aurait pour conséquence d'attirer des résidents du Québec afin qu'ils occupent et continuent d'occuper cet emploi.

52. Le ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familiale doit, en plus des conditions prévues à l'article 50, satisfaire aux conditions suivantes :

a) il a complété avec succès 11 années d'études primaires et secondaires;

b) il a exercé pendant une année, au cours des trois années précédant sa demande de certificat d'acceptation, un emploi rémunéré à temps plein dans ce domaine

d'emploi, dont au moins six mois sans interruption auprès d'un même employeur, ou il a terminé avec succès, dans le même domaine, une formation professionnelle à temps plein d'au moins six mois dans une école professionnelle;

c) il peut comprendre et parler le français ou l'anglais;

d) il a un emploi offert qui respecte les conditions des paragraphes *c* à *f* de l'article 51 et de l'article 51.1.

52.1 Le certificat d'acceptation est délivré pour l'emploi et l'employeur indiqués dans l'offre, pour une durée n'excédant pas celle de l'emploi offert mais d'au plus 48 mois.

Le ressortissant étranger qui veut modifier les conditions des engagements pris en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 50 doit présenter une nouvelle demande de certificat d'acceptation.

À l'expiration de la durée de validité d'un certificat, un nouveau certificat peut être délivré, sur demande, au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions prévues à l'article 50.

Le ministre peut refuser la demande du ressortissant étranger qui a fait défaut de respecter, pendant la durée de validité d'un certificat délivré antérieurement, les engagements pris en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 50, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis le constat du défaut par le ministre. ».

4. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.** Aux fins de la présente sous-section, est exclu de l'application de l'article 3.2 de la Loi, le ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec pour y exercer un emploi pour 30 jours ou moins ou pour y exercer un emploi alors que son admission au Canada n'est pas régie par les exigences touchant la détermination des effets positifs ou neutres sur le marché du travail, selon la Partie 11 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

5. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 57.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet abroge des articles qui seront réintroduits dans le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 3). Ces modifications sont nécessaires compte tenu des modifications apportées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le chapitre 49 des lois de 2009 qui ont transféré au ministre plusieurs pouvoirs réglementaires antérieurement exercés par le gouvernement.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C. 61-1, r. 32) est modifié, à l'article 11, par la suppression du paragraphe 1^o.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 1, »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o.

3. L'article 14.1 de ce règlement est supprimé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54667

Décisions

Décision 9466, 23 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Veaux de grain — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9466 du 23 novembre 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 septembre 2010.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié à l'article 51.2 par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un producteur peut, sur demande écrite adressée à la Fédération, récupérer la portion ainsi réduite de l'historique de référence, en tout ou en partie, au plus 1 fois à tous les 10 ans et au plus tôt un an après la réduction. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par la décision 9256 du 4 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4501). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. L'article 51.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En vue de répondre aux besoins du marché, la Fédération peut, pour la période qu'elle détermine, établir un pourcentage de dépassement de l'historique de référence. Elle en avise chaque producteur de veaux de grain par écrit et publie cette information sur son site extranet. ».

3. L'article 51.9 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 51.18 » de « et 51.21. Avant d'être transmis au comité de révision, les dossiers soumis sont caviardés afin que ni le producteur ni son entreprise ne puissent être identifiés. Après étude, le comité ».

4. Le paragraphe *a* de l'article 51.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *a*) des historiques de référence retirés selon le quatrième alinéa de l'article 51.2; ».

5. L'article 51.16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « publié dans un journal de circulation générale auprès des producteurs et transmis par courrier aux producteurs de veaux de grain. » par « transmis par écrit à chaque producteur de veaux de grain titulaire d'un historique de référence. Si le total des projets soumis par les titulaires d'un historique de référence ne suffit pas à combler la demande, l'appel de projets est publié dans un journal agricole de circulation générale. ».

6. L'article 51.17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le producteur qui n'a pas complété un projet accepté par la Fédération ne peut participer à un nouvel appel de projet. Celui qui n'a pas produit 80 % du nombre de veaux de grain prévu à son historique de référence et à son historique de référence provisoire pendant 12 mois consécutifs dans les 24 mois qui suivent l'approbation de son projet par la Fédération ne peut présenter un nouveau projet avant le cinquième anniversaire de l'appel de projet qu'il n'a pu terminer. ».

Pour l'application de la présente section, un producteur est réputé avoir complété un projet lorsqu'il produit, pendant 12 mois consécutifs dans les 24 mois qui suivent l'approbation de ce projet par la Fédération, 80 % du nombre de veaux de grain prévu à son historique de référence et à son historique de référence provisoire. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 51.18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « doit être évalué selon la grille d'évaluation prévue » par « est évalué et son niveau de priorité déterminé selon les grilles d'évaluation prévues ».

8. Les articles 51.19 à 51.21 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **51.19** Le producteur dont le projet est accepté par la Fédération reçoit un historique de référence supplémentaire provisoire. S'il pouvait récupérer des historiques de référence conformément au troisième alinéa de l'article 51.2, il est réputé faire cette demande. L'historique de référence supplémentaire provisoire est ainsi attribué en priorité pour la récupération de la portion réduite de l'historique de référence.

L'historique de référence supplémentaire provisoire ne peut excéder le plus élevé de 500 veaux de grain ou du nombre requis pour permettre au producteur d'atteindre un volume total de production de 653 veaux de grain.

51.20 Le producteur bénéficie d'un délai de 24 mois suivant l'acceptation de la Fédération pour compléter son projet.

51.21 Le volume de production permis selon l'historique de référence supplémentaire provisoire est ajouté en totalité à l'historique de référence du producteur qui a complété son projet.

51.22 Si dans les 24 mois qui suivent l'acceptation de son projet par la Fédération, le producteur produit moins de 80 % de son historique de référence et de son historique de référence supplémentaire provisoire sur une période de 12 mois consécutifs, il a droit à un ajout à son historique de référence calculé de la manière suivante :

$$\text{HRSP} \quad X \quad \frac{(\text{PT} - 80 \% \text{HR})}{80 \% \text{HRSP}}$$

où

HRSP est l'historique de référence supplémentaire provisoire;

PT la production totale de veaux de grain réalisée pendant les 12 mois consécutifs, pour lesquels la production a été la plus élevée au cours des 24 mois qui suivent l'acceptation du projet par la Fédération;

HR l'historique de référence;

La différence entre l'historique de référence supplémentaire provisoire émis au producteur et le volume qui est ajouté à son historique de référence est retournée à la réserve établie selon l'article 51.15.

51.23 La Fédération offre annuellement, par avis de concours publié dans un journal agricole de circulation générale, un historique de référence de 653 veaux de grain destiné à la relève.

51.24 Est admissible à ce concours, une personne qui soumet sa candidature par écrit à la Fédération selon les termes de l'avis de concours et qui :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année où elle soumet sa candidature;

2° n'a jamais été choisie comme candidat de la relève ayant reçu le meilleur pointage suivant l'article 51.25;

51.25 La Fédération choisit le candidat qui reçoit le meilleur pointage selon la grille d'évaluation établie à l'annexe 4. Si ce candidat est un producteur de veaux de grain ou une personne physique qui entend le devenir, il reçoit l'historique personnellement, s'il est propriétaire d'une partie des actifs d'une société ou d'une personne morale qui est producteur de veaux de grain ou qui entend le devenir, l'historique est émis à cette société ou personne morale.

On entend par « actifs », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale ou les parts sociales d'une société.

51.26 La Fédération retire l'historique de référence destiné à la relève émis en fonction d'un candidat à la relève qui, dans les 5 ans de l'attribution de cet historique, ne produit pas de veaux de grain ou n'est plus propriétaire d'au moins le même pourcentage, des actifs de la société ou de la personne morale qui a reçu cet historique, que celui détenu au moment où il a présenté sa candidature. La Fédération retire également l'historique de référence destiné à la relève émis à une société ou une personne morale qui, dans le même délai, ne produit pas de veaux de grain. ».

9. Les annexes 2 et 3 du règlement sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE 2
(article 51.17)

FORMULAIRE

Appel de projets veaux de grain numéro _____

en vigueur jusqu'à la date suivante : _____

Dans le cadre de cet appel de projets, la Fédération prévoit allouer un total de _____ veaux de grain en historiques de référence supplémentaires provisoires.

Identification du requérant

Nom de la ferme : _____

Nom du producteur : _____

Adresse : N° _____ Rue (route) : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Téléphone : (_____) _____ - _____ Télécopieur : (_____) _____ - _____

Courriel : _____

Numéro de certification (pour les producteurs de veaux de grain existants seulement) : C _____

Présentation du projet

Volume d'historique de référence demandé (en plus de l'historique déjà détenu) : _____ veaux de grain/an

S'agit-il d'un projet pour l'établissement d'une relève? Oui Non

(joindre une description du projet d'établissement et une copie des documents suivants : permis de conduire, diplôme et acte de constitution de l'entreprise)

Informations additionnelles

Joindre au présent formulaire toute information additionnelle jugée pertinente.

La Fédération se réserve le droit de vérifier la pertinence et la validité des informations.

Une réponse sera envoyée au plus tard 60 jours après la date limite de réception du formulaire à la Fédération.

Nom : _____

(lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____

N.B. Le formulaire et la grille de sélection des projets sont disponibles sur le site web de la Fédération (www.bovin.qc.ca)

Date limite pour la réception de ce formulaire à la Fédération : _____

ANNEXE 3
(article 51.18)

GRILLES D'ÉVALUATION POUR L'ALLOCATION D'HISTORIQUES
DE RÉFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRES PROVISOIRES

Grille 1

**Critères de sélection des projets des producteurs
titulaires d'un historique de référence**

Niveau de priorité	Situation du demandeur	
	% de son historique produit, le plus élevé des 2 années précédentes	Projet de relève sur l'entreprise
1	90 % et plus	OUI
2	90 % et plus	NON
3	80 % et plus	OUI
4	80 % et plus	NON
5	70 % et plus	OUI
6	70 % et plus	NON
7	60 % et plus	OUI
8	60 % et plus	NON
9	moins de 60 %	OUI
10	moins de 60 %	NON

Grille 2

Critères de sélection des autres projets

Priorité	Situation du demandeur
1	Le projet inclut l'établissement d'une relève
2	Meilleur pointage selon les critères 2 à 8 de l'annexe 4

ANNEXE 4
(article 51.25)

GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS DE RELÈVE AGRICOLE
DANS LA PRODUCTION DE VEAUX DE GRAIN

	Critères de sélection des projets de relève agricole	Pointage
1	Âge du candidat de la relève (avoir de 18 à 40 ans)	obligatoire
2	Formation du candidat de la relève (niveau descolaritéet pertinencede la formation)	_____ /10
3	Occupation agricole du candidat de la relève (a le projet crédible de faire ou fait de l'agriculture son activité principale)	_____ /20
4	Production agricole principale (a le projet crédible de faire ou fait de la production de veaux de grain son activité agricole principale)	_____ /10
5	Implication du candidat de la relève (rôle joué par le candidat et % des actifs détenus de la société ou de la personne morale qui produira les veaux de grain)	_____ /10
6	Expérience pertinente en agriculture du candidat de la relève	_____ /20
7	Perspectives de viabilité du projet du candidat (Plan d'affaires approuvé par une institution financière reconnue et couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux	_____ /20
8	Respect des règles environnementales à la ferme	_____ /10
	TOTAL	_____ /100

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54654

Décision 9470, 30 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets
— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9470 du 30 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du

poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 octobre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement à l'article 30 de « 100 » par « 10 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57754

Décision 9471, 30 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Exclusivité de la vente — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9471 du 30 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du Conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion tenue le 23 novembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« **7.** Dans les 5 premiers jours ouvrables du mois, le Syndicat verse au producteur, par chèque, le paiement du bois qu'il a livré le mois précédent et pour lequel le Syndicat a reçu paiement.

Le producteur inscrit au dépôt direct auprès du Syndicat, reçoit son paiement directement dans son compte bancaire dans les 5 jours ouvrables du paiement de l'acheteur au Syndicat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54752

Décision 9472, 30 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Péréquation des prix — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9472 du 30 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du Conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion tenue le 23 novembre 2010 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par les décisions 9446 du 1^{er} septembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 3783) et 9447 du 8 septembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 3819). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie (1982, *G.O.* 2, 4085), approuvé par la décision 3497 du 29 septembre 1982, a été apportées par la décision 6043 du 25 mars 1994 (1994, *G.O.* 2, 2084). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

« **11.** Le Syndicat verse aux producteurs, par chèque, pour le bois livré le mois précédent, un acompte dans les 5 premiers jours ouvrables du mois suivant la date de réception du paiement de l'acheteur. Le Syndicat verse directement cet acompte dans le compte bancaire du producteur inscrit au dépôt direct dans les 5 jours du paiement.

Le montant de cet acompte est celui estimé par le Syndicat pour chaque catégorie selon les articles 9 et 10. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54751

* Les dernières modifications au Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie (1982, *G.O.* 2, 4086), approuvé par la décision 3496 du 29 septembre 1982, a été apportées par la décision 9390 du 1^{er} juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2363). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Delson et de Saint-Constant ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières

ATTENDU QUE les limites territoriales des villes de Delson et de Saint-Constant sont bornées par la ligne médiane de la rivière Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le lit de la rivière a été déplacé et que la description de leurs limites territoriales ne correspond plus à la ligne médiane actuelle de la rivière Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les limites territoriales de ces villes sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ont agi sur le territoire qui n'était pas sous leur compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis aux deux villes, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les villes ont signifié au ministre leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Ville de Delson soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des

Ressources naturelles et de la Faune le 8 février 2007, cette description apparaissant comme annexe A au présent décret;

QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Constant soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 8 février 2007, cette description apparaissant à l'annexe B du présent décret;

QUE ces redressements aient effet depuis le 1^{er} janvier 1990;

Qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Delson, à compter du 1^{er} janvier 1990 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe A;

Qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Constant, à compter du 1^{er} janvier 1990 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe B;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE DELSON ET DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Saint-Constant, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon, comprenant en référence au cadastre du Québec, le lot 2 181 125 et ses lots successeurs, le tout renfermé dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 181 125 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers l'est, le sud-est, le sud, le sud-ouest et l'ouest, la ligne brisée qui sépare les lots 2 181 125 et 3 131 321 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 181 126; enfin,

généralement vers le nord, la ligne brisée qui sépare le lot 2 181 125 des lots 2 181 126 et 2 181 127 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 8 février 2007

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-84/9
C-226/4
Dossier : 505246

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT ET DE LA VILLE DE DELSON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Delson, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots 3 130 980, 3 130 978, 3 130 979 et 3 132 059 et leurs lots successeurs, le tout renfermé dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle est du lot 3 130 980 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui sépare les lots 3 130 980, 3 130 978 et 3 132 059 du lot 3 446 126; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 3 132 059 et 3 130 978 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 130 979; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest et au nord-ouest le lot 3 130 979 puis la ligne nord-ouest des lots 3 130 978 et 3 130 980; enfin, vers l'est et le sud-est, la ligne nord puis la ligne brisée nord-est du lot 3 130 980 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 8 février 2007

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-226/3
D-84/8
Dossier : 505246

54686

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Étienne-des-Grès ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales des paroisses de Saint-Étienne-des-Grès et de Saint-Barnabé sont bornées par l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton;

ATTENDU QUE la description des limites territoriales de ces paroisses ne mentionne pas le périmètre de ces dernières;

ATTENDU QU'à la suite de travaux de rénovation cadastrale, il est apparu que ce chemin ne faisait pas partie des limites de ces paroisses;

ATTENDU QUE les limites territoriales de ces dernières sont imprécises;

ATTENDU QUE, depuis l'année 1918, la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès entretient le chemin de l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton sans en avoir compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis aux paroisses et à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié leur accord au ministre sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE, à la demande du ministre, cette proposition a été publiée dans un journal diffusé sur le territoire des paroisses et que le ministre n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Étienne-des-Grès et valider les actes accomplis sans compétence par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Paroisse de Saint Étienne-des-Grès soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 14 octobre 2010, cette description apparaissant comme annexe au présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 9 novembre 1918;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès ou par la Paroisse de Saint-Barnabé à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elles n'avaient pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À
L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DE LA PAROISSE
DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE MASKINONGÉ

Un territoire faisant actuellement partie d'un territoire non organisé dans la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, comprenant en référence au cadastre du Québec, une partie du lot 3 052 052, le lot 3 052 079 et leurs lots successeurs, le tout renfermé dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 3 052 079 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 052 079 et 3 052 052; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 3 052 052; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 3 052 052 prolongée dans cedit lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 052 080 puis la ligne sud-ouest du lot 3 052 079; finalement, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 3 052 079, et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 octobre 2010

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT,
arpenteure-géomètre

E-48/7

Dossier : 509975

54687

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 985-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) (ci après désignée : la Loi), le conseil d'administration d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office a adopté, le 15 novembre 2010, la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique de réduction des dépenses adoptée par le conseil d'administration de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses adoptée par le conseil d'administration de l'Office des professions du Québec, laquelle politique est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-048 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 2 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Pontiac pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution de la municipalité régionale de comté de Pontiac demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la municipalité régionale de comté de Pontiac à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, apport de gravier et autres travaux de nature similaire. La Municipalité régionale de comté devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts;

b) La municipalité régionale de comté devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La municipalité régionale de comté ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la municipalité régionale de comté ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour l'entretien ou la réfection des chemins visés par la présente autorisation;

d) La municipalité régionale de comté pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : fonds général, taxe spécifique aux villégiateurs, entente spécifique avec les industriels forestiers, programme d'économie sociale, montant forfaitaire des zones d'exploitation contrôlée, des pourvoyeurs et de Brookfield Énergie;

e) La municipalité régionale de comté devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 2 décembre 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE A

DESCRIPTIONS

A) Un chemin d'une longueur de 95 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin Usborne, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Normandie	Partie non divisée
Canton de Bourgogne	Partie non divisée
Canton de Gillies	Partie non divisée
Canton de Poitou	Partie non divisée
Canton de Flandre	Partie non divisée
Canton de Gascogne	Partie non divisée
Canton de Dauphiné	Partie non divisée
Canton de Lyonnais	Partie non divisée

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5098187 E 301563	Point d'arrivée B	N 5175626 E 273498
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

B) Un chemin d'une longueur de 95 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac (territoire non organisé), la municipalité de Waltham et la municipalité de Mansfield-et-Pontefract, étant connu comme le Chemin du Bois-Franc, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Pontefract	Rang 6, lots 38 à 42 Rang 7, lots 43 à 47 Rang 8, lots 48 à 52 Rang 9, lots 52 à 56
Canton de Bryson	Partie non divisée
Canton de Brie	Partie non divisée

Canton de Croisille	Partie non divisée
---------------------	--------------------

Canton de Forant	Partie non divisée
------------------	--------------------

Canton de Rochefort	Partie non divisée
---------------------	--------------------

Canton de Marche	Partie non divisée
------------------	--------------------

Canton de Quiblier	Partie non divisée
--------------------	--------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5092731 E 285052	Point d'arrivée B	N 5160677 N 5160677
--------------------------	-----------------------	--------------------------	------------------------

C) Un chemin d'une longueur de 62 kilomètres, situé dans la municipalité de Sheenboro et la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin Schyan, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Sheen	Rang 5, lot 27 partie Rang 6, lots 27 à 33 et lots 36 à 39 Rang 7, lots 39 à 43 Rang 8, lots 43 à 46 Rang 9, lots 46 à 52
-----------------	--

Canton d'Esher	Partie non divisée du canton
----------------	------------------------------

Canton de Dulhut	Partie non divisée du canton
------------------	------------------------------

Canton de Croisille	Partie non divisée du canton
---------------------	------------------------------

Canton de La Tourette	Partie non divisée du canton
-----------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5098723 E 246623	Point d'arrivée B	N 5137748 E 251023
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

D) Un chemin d'une longueur de 56 kilomètres, situé dans la municipalité de Rapides-des-Joachims et la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin Dumoine, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton d'Aberdeen	Bloc E Rang 4, lots 34 à 36, lot 39 Rang 5, lots 30 à 34 Partie non divisée du canton
-------------------	--

Canton de Rhé	Partie non divisée du canton
---------------	------------------------------

Canton de Provence	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Rannic	Partie non divisée du canton
------------------	------------------------------

Canton Du Tremblay	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5119321 E 212030	Point d'arrivée B	N 5159622 E 213314
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

E) Un chemin d'une longueur de 29 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin de la Traverse Charrette, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Provence	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Marche	Partie non divisée du canton
------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5146211 E 220305	Point d'arrivée B	N 5155839 E 241107
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

F) Un chemin d'une longueur de 21,81 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin du lac Manitou, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Périgord	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Quiblier	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5167569 E 226014	Point d'arrivée B	N 5160677 E 241367
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

G) Un chemin d'une longueur de 21 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin de la Traverse des rapides Manitou, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Du Tremblay	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Périgord	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5159622 E 213314	Point d'arrivée B	N 5167569 E 226014
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

Les chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré vert sur le plan déposé au dossier 6333.0008 de la Direction générale de l'Outaouais et intégré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

54753

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0055-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 novembre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010,

le 23 septembre 2010 et le 28 octobre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 25 novembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 07

Cantley	Municipalité	Gatineau
Mayo	Municipalité	Papineau
54661		

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0056-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 novembre 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 23 février 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les sinistrés de la Ville de Château-Richer qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 3 janvier 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a subi des dommages à des infrastructures routières municipales en raison d'inondations survenues le 3 janvier 2010, à la suite de hautes marées et de vents violents;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 23 février 2010 relativement aux inondations survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer, est élargi afin de comprendre la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, située dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 25 novembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54662

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0057-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 novembre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 octobre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par les municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 4 octobre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 28 octobre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 25 novembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Barnston-Ouest	Municipalité	Orford
Scotstown	Ville	Mégantic-Compton
Région 06		
Baie-D'Urfé	Ville	Jacques-Cartier
Région 15		
Rosemère	Ville	Groulx
Région 16		
Saint-Denis-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Polycarpe	Municipalité	Soulanges
Vaudreuil-Dorion	Ville	Vaudreuil

54663

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2006, c. 53)	5475	
Activités de piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5627	Projet
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	5479	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	5479	M
Autorisation à la municipalité régionale de comté de Pontiac pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État	5653	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	5495	M
Centres financiers internationaux, Loi sur les... — Tarifs des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi (L.R.Q., c. C-8.3)	5628	Projet
Chiropraticiens — Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5629	Projet
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5495	M
Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1 (L.R.Q., c. C-24.2)	5494	M
Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. C-24.2)	5492	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	5491	M
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	5489	M
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation (L.R.Q., c. C-24.2)	5492	M
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	5503	M
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2008, c. 14)	5474	
Code des professions — Chiropraticiens — Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats (L.R.Q., c. C-26)	5629	Projet

Code des professions — Conseillers d’orientation — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats (L.R.Q., c. C-26)	5630	Projet
Code des professions — Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats (L.R.Q., c. C-26)	5631	Projet
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Diplôme donnant ouverture aux permis (L.R.Q., c. C-26)	5632	Projet
Conseillers d’orientation — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5630	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	5627	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l’exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	5637	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (L.R.Q., c. D-2)	5500	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d’équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	5633	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Distribution sans représentant (L.R.Q., c. D-9.2)	5623	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Renseignements à fournir au consommateur (L.R.Q., c. D-9.2)	5623	M
Distribution sans représentant (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	5623	M
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... — Entrée en vigueur des articles 88 et 108 de la Loi (2008, c. 18)	5473	
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l’article 83 de la Loi (2010, c. 18)	5473	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... — Entrée en vigueur de l’article 114 de la Loi (2009, c. 26)	5475	
Établissements d’hébergement touristique et d’autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de la Loi (2009, c. 22)	5473	
Établissements d’hébergement touristique (Loi sur les établissements d’hébergement touristique, L.R.Q., c. E-14.2)	5485	M

Établissements d'hébergement touristique, Loi sur la... — Établissements d'hébergement touristique	5485	M
(L.R.Q., c. E-14.2)		
Exemptions de l'application du titre VIII.1	5494	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds	5492	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Immatriculation des véhicules routiers	5491	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	5634	Projet
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie	5500	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101	5523	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Installation d'équipement pétrolier	5633	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Péréquation des prix	5644	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Exclusivité de la vente	5644	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché	5643	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de grain — Production et mise en marché	5639	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes de sécurité des véhicules routiers	5489	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence	5481	N
(Loi sur la sécurité civile, L.R.Q., c. S-2.3)		
Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101	5523	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Office des professions du Québec — Approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de la nature administrative	5651	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Étienne-des-Grès ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	5648	N
(L.R.Q., c. O-9)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales des villes de Delson et de Saint-Constant ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières	5647	N
(L.R.Q., c. O-9)		
Permis spécial de circulation	5492	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Principes comptables et normes d'audit acceptables — Règlement 52-107	5530	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Principes comptables et normes d'audit acceptables — Règlements concordants au Règlement 52-107	5551	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Producteurs de bois – Estrie — Exclusivité de la vente	5644	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Estrie — Péréquation des prix	5644	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de poulet — Production et mise en marché	5643	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer	5656	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec	5655	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec	5657	N
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5474	
(2005, c. 39)		
Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application	5493	M
(L.R.Q., c. P-30.3)		
Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats	5631	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	5477	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	5477	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		

Redressement des limites territoriales des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Étienne-des-Grès ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5648	N
Redressement des limites territoriales des villes de Delson et de Saint-Constant ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5647	N
Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	5504	M
Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlements concordants au Règlement 81-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	5520	N
Régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2009, c. 19)	5475	
Renseignements à fournir au consommateur (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	5623	M
Sécurité civile, Loi sur la... — Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (L.R.Q., c. S-2.3)	5481	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	5634	Projet
Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5503	M
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5637	Projet
Tarifs des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi (Loi sur les centres financiers internationaux, L.R.Q., c. C-8.3)	5628	Projet
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Diplôme donnant ouverture aux permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5632	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	5523	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	5523	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Principes comptables et normes d'audit acceptables — Règlement 52-107 (L.R.Q., c. V-1.1)	5530	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Principes comptables et normes d'audit acceptables — Règlements concordants au Règlement 52-107 (L.R.Q., c. V-1.1)	5551	N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	5504	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlements concordants au Règlement 81-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	5520	N
Veaux de grain — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5639	Décision